

20 mars 1957

10781
voir bail d'amendement
no. 1522 du 6 juin 1966.

In the year of Our Lord one thousand and nine hundred and fifty-seven, on the twentieth day of the month of March,

BEFORE EMILE DELAGE, Notary Public for the Province of Quebec, Canada, residing and practising in the City of Quebec, undersigned.

CAME AND APPEARED:

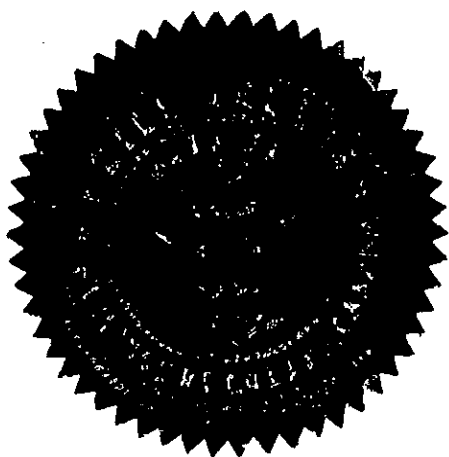
THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF QUEBEC herein acting and represented by the Honourable John S. Bourque, in his capacity, as minister of Hydraulic Resources for and in the name of the Lieutenant-Governor in Council, duly authorized for the purpose hereof, by and in virtue of Order in Council no. 722, dated July 11th, 1956, a duly certified copy of which is hereto annexed to these presents, after having been signed by the parties hereto, and the undersigned notary, for indentification, and acting pursuant to 1, George VI, chapter 6, and 11, George VI, chapter 18 and 2 Elizabeth 11, chapter 39,

Herein after called the "Lessor"

PARTY OF THE FIRST PART

And

EASTERN MINING AND SMELTING CORPORATION LIMITED, a corporation having its head-office in the City of Montreal, in the province of Quebec, herein acting and represented by Andrew Robertson, duly authorized for the purposes hereof, by and in virtue of resolution of the board of directors of the Company, dated the fifteenth day of August ----- 1955,



2856
4/4/57
[Handwritten signature]



421/57

a duly certified copy of which is hereto annexed to those presents, after having been signed by the parties hereto, and the undersigned notary for identification,

Herein after called the "LESSEE"

PARTY OF THE SECOND PART

Which said parties, acting as aforesaid, have by these presents, covenanted and agreed as follows:

WHEREAS the LESSOR, by contract dated April 6th, 1954, before Philippe Harvey, Notary Public for the Province of Quebec, residing and practicing in the City of Chicoutimi, under number 6059 of the original minutes of said notary, has leased to the Eastern Smelting and Refining Company Limited certain power rights situated on the Chicoutimi River, and has granted the LESSEE certain rights and privileges for the purpose of generating electrical energy; the whole pursuant to Order in Council no.35, dated January 14, 1954;

Whereas pursuant to the provisions of the Quebec Companies' Act and by letters patent dated December 15 th, 1955, Eastern Smelting and Refining Company Limited has amalgamated with Quebec Nickel Corporation Limited to form Eastern Mining and Smelting Corporation Limited;

WHEREAS such amalgamation has been authorized and ratified by order in council no. 437 dated April 25th, 1956;



Delâge, Delâge & Delâge
NOTAIRES
Québec.

421/57

WHEREAS the LESSEE, for the purpose of constructing, maintaining and operating the hydro-power development, has caused to be incorporated, pursuant to the Quebec Companies' Act, Smelter Power Corporation and intends to cede and transfer to Smelter Power Corporation, certain of the rights and privileges obtained through the above agreement of lease of April 6th, 1954 and certain properties and rights sold to Eastern Smelting and Refining Company Limited by an agreement of sale of April 6th, 1954, and bearing no. 6058 of the official minutes of Philippe Harvey, Notary; said cession and transfer having been authorized by said orders in Council no. 437 and no. 722;

WHEREAS the LESSOR is desirous to facilitate the financing of the undertaking of the LESSEE;

WHEREAS said order in council no.437 authorizes the LESSEE to transfer to a trust company, for the purpose of securing and guaranteeing, an issue of bonds or debentures, the rights and privileges obtained by said agreement of lease dated April 6th, 1954;

WHEREAS it is the intention of the parties to amend the above agreement of lease of April 6th, 1954, by substituting therefor the present agreement which as of the date of its execution will replace and supersede said agreement of lease of April 6th, 1954;



421/57

NOW WITNESSETH:

The LESSOR doth hereby grant, demise and lease unto the LESSEE accepting hereof the following that is to say:-

-DESCRIPTION-

CHICOUTIMI POWER SITE

10.- A deep water lot situated in the City of Chicoutimi, forming all that part of the bed of the River Chicoutimi covered by the ordinary high waters and comprised within the following boundaries; towards the North-East by the property of Price Brothers & Company, Limited, following a line parallel to and at a distance of one hundred (100) feet in a Northerly direction from the North side of the mill known as Mill No. 3 formerly owned by Chicoutimi Mills, Limited, towards the South-East partly by lots numbers eight hundred and eighty-two, nine hundred and nine, nine hundred and ten, nine hundred and thirty-five, and nine hundred and thirty-two (882, 909, 910, 935 and 932), towards the South-West by the division line between the City and the Parish of Chicoutimi, and towards the North-West by lots numbers eleven hundred and sixty-two, eleven hundred and sixty-one, eleven hundred and forty-nine, eleven hundred and forty-eight and eleven hundred and thirty-A (1162, 1161, 1149, 1148, and 1130-A), together with hydraulic power on the Chicoutimi River with in the boundaries hereinabove described.



Delâge, Delâge & Delâge
NOTAIRES
Québec.

421/57

U
(
20.- The right in perpetuity to raise the water level of the Chicoutimi River and flood lots number eleven hundred and fifty-four, eleven hundred and fifty-five, eleven hundred and fifty-seven, eleven hundred and fifty-eight, eleven hundred and fifty-nine and eleven hundred and sixty (1154, 1155, 1157, 1158, 1159 & 1160) the whole as has been reserved in a deed of sale by Chicoutimi Pulp Company to Thomas Blanchette executed 17th June 1902, before T.Z. Cloutier, Notary, no. 12029, registered at Chicoutimi on 31st October 1903 under no. 14,183 and as further covenanted in a deed executed between Thomas Blanchette and Quebec Pulp & Paper Corporation on May 20th, 1932 before Ray. Belleau, Notary, no. 21,185, registered at Chicoutimi on 25th May 1932, under no. 57,958.

V
30.- The servitude and right in perpetuity to raise and maintain the water level of the Chicoutimi River over lots numbers eleven hundred and fifty-three, eleven hundred and fifty-six and eleven hundred and sixty-two (1153, 1156; and 1162), by means of the dam erected or that may replace the same on lots numbers nine hundred and ten, nine hundred and eleven, eleven hundred and forty-nine, and eleven hundred and fifty (910, 911, 1149 and 1150), without being bound to indemnify the City of Chicoutimi in any way whatsoever.

(a) The servitude and the right in perpetuity to raise the water level of the Chicoutimi River by means of the present dam situated at Mill



424/57

no. 2 of Chicoutimi Mills Limited, or of any other dam that may be erected in its place, but at the same height and location to the level required for the operation of the said dam, as often and as long as necessary, without being liable for any indemnity to Mr. Thomas Blanchette for any cause whatsoever, the said servitude and rights exercisable on the following property; lot number four-A and four-B (unsubdivided part) in the eleventh range South- West Sydenham Road, Township of Chicoutimi, in the Parish of Chicoutimi;

b) The right in perpetuity to erect, leave, maintain, replace and repair on the property here-inafter described, booms, anchors, guys, cables, chains and other accessories, and to leave and maintain temporary or permanently boom installations, the whole for the purpose of driving and floating operations.

This right is constituted a perpetual servitude on a strip of land bordering the Chicoutimi River forming of lots numbers four-A and four-B (undivided part) in the eleventh range South-West Sydenham Road, Township of Chicoutimi, Parish of Chicoutimi, which said strip of land measures one hundred (100') feet in depth, english measure, from North-East to North-West on the whole width of the said lots numbers 4-A and 4-B, bounded to the South-East to the highest water mark of the Chicoutimi River to which the water level can be raised by means of the dams hereinbefore mentioned in 3 above, to the North West by the residue of the said lots numbers 4-A and 4-B



421/59

joining on the North-East side the separating line between the City and the Parish of Chicoutimi and on the other side to the South-West lots numbers 5-A and 5 (unsubdivided part) in the said eleventh range South-West Sydenham Road.

(c) The right in perpetuity to pass on foot, with vehicles and in any other manner, for the purpose of exercising other rights herein before mentioned in paragraphs 3a and 3b, on the said lots numbers four-A and four-B (unsubdivided part) in the eleventh range South-West Sydenham Road, along side the Chicoutimi River and to communicate from the public road to the said River.

PROPRIETE HYDRAULIQUE de la rivière Chicoutimi à l'endroit des CHUTES BLANCHETTE

Le pouvoir hydraulique "BLANCHETTE" sur la Rivière Chicoutimi dans la Paroisse de Chicoutimi, comprenant;

(a) Un certain lot en eau profonde, formé partie du lit de la rivière Chicoutimi pour la partie qui se trouve entre le dixième rang sud-ouest du Canton Chicoutimi au Sud-est, et le onzième rang sud-ouest du même canton au nord-ouest, et est compris dans les bornes suivantes: vers le nord-est par la ligne divisant la ville de Chicoutimi de la paroisse de Chicoutimi, vers le sud-ouest par une ligne tirée transversalement au cours général de la rivière Chicoutimi à cet endroit, et dont le point de départ se trouve au point d'intersection de la marque des hautes



4/21/57

eaux de la dite rivière, avec le côté nord-est du lot numéro sept -B (7-B) du dixième rang sud-ouest du Canton Chicoutimi, y compris le pouvoir hydraulique formé par la dite rivière Chicoutimi à cet endroit connu sous le nom de "pouvoir hydraulique Blanchette".

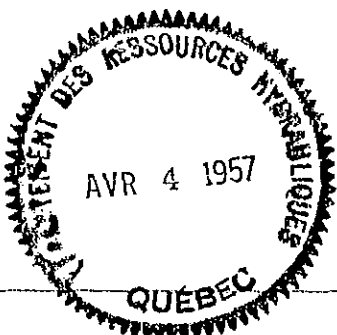
(b) Les lots numéros A et B des dernières subdivisions du lot numéro quatre (4-A et 4-B) du dixième sud-ouest du Canton de Chicoutimi avec droit de passage sur le résidu du lot numéro quatre (No.4) du même dixième rang.

(c) Les lots numéros cinq-A-un, cinq-A deux, cinq-B-un, cinq-B-deux, six-B-un et sept-A-un (nos. 5-A-1, 5-A-2, 5-B-1, 5-B-2, 6-B-1 et sept-A-1,) du dixième rang sud-ouest chemin Sydenham du Canton Chicoutimi

(d) Les lots numéros quatre-B-un, cinq-A et six-A (4-B-1, 5-A et 6-A) du onzième rang sud-ouest du chemin Sydenham du canton Chicoutimi.

SUJET AUX SERVITUDES pouvant affecter les susdites propriétés des forces hydrauliques à Chicoutimi et aux Chutes Blanchette, entre-autres les suivantes:

1o-. Droits de maintenir des lignes de transmission électriques au-dessus de la rivière et des lots riverains, tels qu'établis dans un acte de convention passé entre Quebec Pulp & Paper Corporation, la Société d'Eclairage et d'Energie Electrique du Saguenay et The Saguenay Transmission Co.Limited devant J.G. Verreault, Notaire, le 24 septembre 1929,



sous le no 9026 de ses minutes.

20.- Droit de passer des tuyaux d'aqueduc en faveur de la Cité de Chicoutimi, tels qu'établis dans un acte de conventions entre la Ville de Chicoutimi, la Compagnie des Eaux et de l'Electricité de Chicoutimi, la Compagnie de Pulpe de Chicoutimi, la Compagnie du Chemin de Fer de la Baie des Ha-Ha, la Compagnie générale du Port de Chicoutimi et le Séminaire de Chicoutimi, passé le 30 décembre 1912, devant Geo. St-Pierre, Notaire, sous le numéro 10253.

30.- Droits de servitude de baignage et de maintenir des poteaux d'estacade, à être établis dans la vente du Gouvernement de la Province en faveur de Eastern Smelting and Refining Company Limited du site industriel des usines affectant les lots nos.4-A du dixième rang sud-ouest du Canton Chicoutimi, et 4-B-1 du onzième rang sud-ouest du canton Chicoutimi.

40.- Deed of sale executed between Georges Jean, fils Didier et Quebec Pulp & Paper Corporation on July 4th, 1935, before Ray. Belleau, Notary, under no. 22,384 of his records, registered at Chicoutimi on July 10, 1935, under no. 61,010.

50.- Servitude à établir en faveur de l'usine hydro-électrique du Pont-Arnault pour droits d'ériger et de maintenir des lignes de transmission électriques et droits de passages sur les propriétés décrites aux pages 13 et 14.-

SUCH AS THE WHOLE NOW IS and which the LESSEE declares to be content with having seen and



421/57

examined the same.

TOGETHER WITH THE RIGHT TO GENERATE AND DEVELOP THE ELECTRICAL POWER, which may be produced by the Chicoutimi River on the above described leased properties and the right to construct, erect, maintain, reconstruct and operate all dams, power houses and associated equipment, and without limiting the generality of the foregoing, retaining walls, spillways, gates, flumes, channels, canals, docks, transmission lines, penstocks and other hydraulic and electrical installations to be used for the purposes of generating, producing and distributing hydroelectrical power.

CHARGES AND CONDITIONS:

The present lease is furthermore subject to the following charges and conditions, to wit:-

1o.- The LESSEE shall not export outside of the Counties of Chicoutimi, Jonquiere-Kenogami, Lac St-Jean and Roberval electric power derived from the development of water powers hereby leased, without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, who may determine the conditions which shall govern such authorization;

2o.- The operations of the LESSEE will be subject to the dispositions of the Water Course Act, the Navigation Act, the Mining Act and the Fisheries Act;

3o.- The smelter and refinery of the LESSEE shall give preference to nickel and copper



421/57

ores and concentrates, originating from mines situated in the Province of Quebec;

40.- Unless specifically authorized by the Lieutenant-Governor in Council, the LESSEE shall not export outside of the province of Quebec any sulphur or sulphuric acid produced in its plants;

50.- The LESSEE shall as far as possible employ for the construction, maintenance and operation of its plants, located at Chicoutimi, technicians and laborers from the region of Chicoutimi, in particular, and from the province of Quebec, in general;

60.- The LESSEE shall be entitled to receive all indemnities or compensations paid for water derived from the Chicoutimi River, inasmuch as it affects the power sites and hydroelectric potentialities leased to the LESSEE, and the LESSEE shall have the right to make agreements concerning water derived or to be derived from the Chicoutimi River, but the LESSEE shall pay to the LESSOR, on the water so derived fees and dues as if such water so derived was converted into electrical energy by the LESSEE:

70.- The lease is granted for a term and period of fifty years from January 1st, 1956. At the end of said period of fifty years, the Lieutenant-Governor in Council may renew or extend the lease upon such terms and conditions as he may deem advisable;

80.- The lease is granted for and in



421/57

consideration of the rental of \$1.50 per each horse-power year produced, said rental to be payable by the LESSEE semi-annually, and to be computed from the date fixed by the Minister of Hydraulic resources; after January 1st 1966, the Lieutenant-Governor in Council may fix another rate of rental, but such rate shall not, in any case, exceed \$1.85 for each horse-power year produced;

90.-/As the LESSEE will benefit from the regulation of the flow of water in the Chicoutimi River, as at present established and maintained at the storage dam of lake Kenogami, the LESSEE will pay to the LESSOR a yearly charge of \$0.15 per horse-power year produced as its contribution to the cost of maintenance and repairs of the dam of lake Kenogami, said charge to be paid semi-annually and starting from the date upon which the power plant of the LESSEE will be put in operation; ten years after said date, the Lieutenant-Governor in Council may increase said charge to an amount not exceeding \$0.25 per horse-power year produced;

100.- It is agreed and understood between the parties that the presents are part of an agreement whereby the LESSOR is selling to the LESSEE, by a separate deed, the properties located in the Parish and the City of Chicoutimi and formerly owned by Quebec Pulp & Paper Corporation and / or Chicoutimi Mills Limited for the purpose of establishing thereon a nickel copper smelter and refinery; it is agreed



421/57

that the LESSEE will spend an amount of at least \$4,500,000.00 for the establishment of said smelter and refinery and for the building of the dam and dams and power plant, such power plant to be of 15,000 H.P., minimum capacity. The present lease is conditional upon the above mentioned deed of sale between the LESSEE and the LESSOR, and if such deed of sale were annulled, the present lease would automatically terminate;

10a.- It is further covenanted and agreed that this electrical power generated and produced on the leased premises will be used primarily for the operation of the nickel/copper refinery mentioned in the present deed, and the present lease is granted expressly for such purpose.

11.- The LESSEE shall have the right to cede and transfer all or certain of the rights, privileges and properties leased by these presents to Smelter Power Corporation, a company incorporated under the laws of the province of Quebec, subject to the fulfilment and accomplishment, by the latter company, of the clauses and conditions herein stipulated, and Smelter Power Corporation may transfer said rights, privileges and properties to a trust company, which shall be trustee for the holders of bonds and / or debentures issued by Smelter Power Corporation and secured and guaranteed by first mortgage and privilege on said rights, privileges and properties; and in case of default, said trustee shall have the right to exercise



4/21/57

and realize the mortgage and privilege and other remedies and rights provided by the trust deed for the protection of bonds and / or debentures holders;

120.- The amount of bonds and / or debentures so issued shall not exceed 75% of the real value of the assets and rights given as security, and the issue of such bonds and / or debentures shall be subject to the necessary decision and approval of the Quebec Provincial Electricity Board;

130.- After the debentures and / or the bonds have been decided and authorized by the Quebec Provincial Electricity Board, they shall become incontestable as far as holders in good faith are concerned;

140.- Said bonds and / or debentures which shall be issued by Smelter Power Corporation concerning the said hydroelectric development, shall carry first mortgage and privilege and shall be incontestable as soon as they have been decided or authorized by the Quebec Provincial Electricity Board, and all trustees, bearers or holders in good faith of said bonds and / or debentures shall not be subject to the annulment and cancellation clauses mentioned in orders in council 35 of January 14th, 1954 and 437 of April 25th 1956, and in said contract of April 6th, 1954, before Notary Philippe Harvey of Chicoutimi; and in condition 10 and 10 (a) of the present agreement;

150.- The LESSEE shall be responsible for damages caused to the LESSOR, or to third



421/57

parties, as a result of the presents and of the works and activities authorized under this lease. And the LESSEE shall assume and indemnify the LESSOR against all liability, detriment or injuries that may result from the construction, operation and maintenance of the LESSEE's work or from neglect to maintain such works in efficient condition, and against all liabilities in respect to any complaint whatsoever that may arise in consequence of the leasing to it of the demised premises and the exercise of any right and privilege hereby vested unto it in connection therewith, and the LESSEE shall pay special care and pain to protect and conciliate all parties who are interested in any way, manner or form whatever, in or the same river, the whole without recourse against the LESSOR;

160.- The LESSEE shall pay or cause to be paid all taxes or assessments which may be imposed at any time during the existence of the present lease, or that may become due and payable upon and in respect of the leased premises or any part thereof;

170.- Before beginning any work on the premises hereby demised, the LESSEE shall submit to the LESSOR, for his approval, copies of all plans, including elevations, profiles, sections and other like drawings, showing and describing the projected dams, power houses, wharfs, piers, retaining walls, spillways, gates, flumes, channels, canals, docks, penstocks and other hydraulic and electrical installations, to be constructed and used in connection with the generations and production of water power on the leased



421/57

premises, and at any time thereof that the LESSEE intends to make modifications, improvements or additions to the leased premises, the plans of such modifications, improvements and additions shall be submitted to the LESSOR for his approval;

18o.- The LESSEE shall supply and furnish the LESSOR monthly with copies of all data it may obtain in the future concerning the flow and levels of the Chicoutimi River on the leased premises;

19o.- The LESSEE shall submit to the LESSOR a yearly statement of operations showing the amount of energy produced and ordinarily utilized, the whole certified under oath by a qualified officer. If need be, any person appointed by the LESSOR may have access to the books and registers of the LESSEE concerning the leased premises for auditing purposes; similarly, any engineers with aids and assistants authorized by the LESSOR shall, whenever needed, be allowed by the LESSEE to verify the measurements and to visit the grounds and make all calculations necessary, in order to ascertain that the conditions have been duly fulfilled;

20o.- The LESSEE and its hydraulic and electrical enterprise on the leased premises, during the duration and any renewal of the present lease, shall be subject to the jurisdiction of the Provincial Electricity Board, in accordance with the provisions of the Provincial Electricity Act (Revised Statutes 1941, Ch. 16-A and Amendments) and of any other act



Delage, Delage & Delage
NOTAIRES
Québec.

421/57

which may be passed respecting the production, sale or distribution of electric power, excepting, however, that part of electricity produced which will be used by the LESSEE for the purpose of its industry;

21o.- During the duration of the present lease, the LESSEE may exercise, in its name and for its account the rights of expropriation contemplated in Section 16 of the Water Course Act (Revised Statutes 1941, ch 98), as if it were the owner of the water powers hereby leased;

22o.- The LESSEE shall keep and maintain in good working order all structures, works and plants erected on the leased premises for the development and utilization of the water power, and it shall attend to all necessary repairs in order to secure their normal and satisfactory working during the whole term of the present lease;

23o.- The LESSEE agrees that he will not raise the level of the water of the Chicoutimi River on the leased premises to a height which would interfere with the operations of the power plant existing at the Pont Arnault Power Site;

24o.- If at the expiration of the present lease, or of any renewal thereof, the lease is not renewed or the parties thereto are unable to agree upon mutually satisfactory terms and conditions for the further renewal or consideration of the rights hereunder, the LESSOR may acquire the improvements constituting the power development of the LESSEE at a price and



Delage, Delage & Delage
NOTAIRES
Québec.

421/57

upon conditions which shall be determined, as hereinafter provided. Failing agreement between the parties thereto, price and conditions for the acquisition by the LESSOR of such improvements of the LESSEE shall be determined by three arbitrators, one to be appointed by the LESSEE, one by the LESSOR and the third by the latter two, or failing any agreement in this matter, within a delay of fifteen days, by the Chief District Magistrate of the Province of Quebec, and the decision rendered will be final and without appeal.

In the event of acquisition under the terms of this clause, there shall be taken into account in determining the price of indemnity the real value of such improvements, at the time of their acquisition, and only the real value as far as the Government is concerned;

250.- All payments under the present lease shall be made directly to the Department of Hydraulic Resources of the Province of Quebec, as by these presents stipulated and in full, the LESSOR especially reserving his right to accept or refuse any partial payment, Moreover, interest at the rate of 5% per annum shall be charged on all the arrear payments;

260.- The present lease shall not be ceded, transferred or otherwise alienated without authorization from the Lieutenant-Governor in Council of the Province of Quebec, who may then impose conditions deemed equitable by him, except as provided by the above mentioned orders in council and by the presents;



421/57

270.- The LESSEE shall pay the notarial fees for the execution of the present lease, and supply certified copy thereof to the LESSOR and to the Minister of Hydraulic Resources of the Province of Quebec;

WHEREOF ACT

Thus done and passed at Quebec, on the day, month and year first above written, under no. ten thousand seven hundred and eighty-one of the original minutes of the undersigned Notary.

And the parties hereto have signed with the said Notary; these presents having been duly read according to law.

(Signed) J. Bourque
Andrew Robertson
Emile Delâge N.P.



True copy of the minute remaining of record in my office.

Emile Delâge N.P.



491/57

ARRETE EN CONSEIL

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Numéro 722

Québec le 11 juil. 1956

PRESENT

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Concernant certaines usines à Chicoutimi
et les lois 1 George VI, chapitre 6 et 13
George VI, chapitre 6 et leurs amendements.

Dans le présent arrêté ministériel:

- a) "société" désigne Eastern Smelting and Refining Company Limited, corporation légale constituée en vertu des lois de la province;
- b) "compagnie" désigne Eastern Mining and Smelting Corporation Limited, corporation légale constituée en vertu des lois de la province;
- c) "corporation" désigne Smelter Power Corporation, corporation légale constituée en vertu des lois de la province.

ATTENDU QUE pendant plus de vingt ans la Quebec Pulp & Paper Corporation a cessé ses activités industrielles aux usines qu'elle possédait à Chicoutimi.

ATTENDU QU'EN 1942 cette malheureuse situation économique, désastreuse pour la population de Chicoutimiet des environs, a été considérablement aggravée par la mise en faillite de la Quebec Pulp & Paper Corporation, à la demande du gouvernement provincial d'alors;

ATTENDU QUE parmi les biens de la Quebec Pulp & Paper Corporation qui composaient son actif, il y avait des usines situées dans la Cité de Chicoutimi, des pouvoirs d'eau et des concessions forestières dont une bonne partie constituait des "free hold";

ATTENDU QUE pour favoriser les activités industrielles à Chicoutimi et contribuer à son progrès et à sa prospérité de même qu'au progrès et à la prospérité de la région et afin de coopérer à l'établissement durable de la jeunesse le gouvernement actuel a acquis tout l'actif de la Quebec Pulp & Paper Corporation;

ATTENDU QUE la société s'est déclarée prête à utiliser les dites usines et à établir à Chicoutimi



Delâge, Delâge & Delâge

NOTAIRES

Québec.

2/21/57

une usine de fonte et de raffinage de nickel et de cuivre et de récupération du soufre;

ATTENDU QUE par lettres patentes en date du 15 décembre, 1955, la société a été fusionnée avec Québec Nickel Corporation Limited pour former la compagnie;

ATTENDU que la dite fusion a eu pour effet d'augmenter les garanties de la province et en conséquence la dite fusion a été autorisée par le lieutenant - gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE la société et la compagnie ont été autorisées de transporter à la corporation les biens et les droits obtenus en vertu du bail signé devant le notaire Philippe Harvey, de Chicoutimi, et portant la date du 6 avril, 1954;

ATTENDU QU'il a été payé, à date, au gouvernement de la province relativement aux dites entreprises une somme de \$241,500.00 et que les travaux entrepris, ou donnés à entreprise, concernant lesdits développements industriels, représentent à date une mise de fonds de plus de \$3,500,000,00;

ATTENDU QUE la société, la compagnie et la corporation projettent sérieusement l'établissement d'activités industrielles et le développement de pouvoir hydro-électrique dont les avantages profiteront non seulement à Chicoutimi et à la région, en particulier, mais à toute la province en général;

ATTENDU QUE pour faciliter le financement des importantes entreprises de la corporation et assurer davantage leur réalisation et leurs progrès, il convient de faciliter, de manière appropriée et adéquate, l'émission de débentures ou d'obligations portant première hypothèque sur les biens affectés par les dites débentures ou obligations, c'est-à-dire sur les biens constituant les pouvoirs d'eau, les développements hydro-électriques et les terrains et accessoires nécessaires à ces fins;

ATTENDU QU'il est raisonnable dans les circonstances d'évaluer à \$30,000,000,00 ou \$35,000,000,00 le total des investissements nécessités par les projets en question.

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre des terres et forêts et des ressources hydrauliques;-

QUE le Ministre des terres et forêts et des ressources hydrauliques soit autorisé, pour et au nom du gouvernement de la province, à faciliter la dite émission de débentures par la corporation et cela aux conditions ci-après:



481/57

- 1) Aucune quantité d'énergie électrique ne pourra être exportée en dehors des comtés de Chicoutimi, Jonquière-kénogami, Lac St-Jean et Roberval;
- 2) La corporation sera soumise aux dispositions des lois concernant le Régime des Eaux Courantes, la Navigation, les Mines et les Pêcheries;
- 3) L'usine devra traiter de préférence les minerais et concentrés de nickel et de cuivre provenant des mines de la Province de Québec;
- 4) A moins d'obtenir l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, aucune quantité d'acide sulfurique ou de soufre provenant des opérations ci-dessus ne pourra être exportée en dehors de la Province de Québec;
- 5) Dans l'exécution des travaux et dans le fonctionnement des activités industrielles ci-dessus, préférence devra être donnée aux techniciens et ouvriers de la région de Chicoutimi en particulier et de la Province de Québec en général;
- 6) Il devra être payé au Ministère des ressources hydrauliques, pour l'utilisation de l'énergie électrique provenant de tous développements hydro-électriques quelconques et quant à toutes dérivations des eaux, les prix ci-dessous:
 - a) pendant les dix premières années, à compter de la mise en oeuvre de l'usine hydro-électrique, \$1.50 du cheval vapeur-an produit;
 - b) après dix ans, un autre taux pourra être fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil mais ne devra pas dépasser \$1.85 du cheval vapeur-an produit;
- 7) Le bail se rapportant à la location des pouvoirs hydro-électriques en question sera pour un terme de cinquante ans à compter du 1er janvier 1956;
- 8) De plus, pour les bénéfices découlant de l'emmagasinement des eaux au Lac Kénogami, une somme additionnelle de \$0.15 du cheval vapeur-an produit devra être payée au gouvernement pendant une période de dix ans à dater de la mise en oeuvre des développements hydro-électriques précités; après dix ans le lieutenant-gouverneur en conseil aura le droit d'augmenter jusqu'à \$0.25 du cheval vapeur-an produit la dite contribution de la corporation relative aux bénéfices qui découlent de l'emmagasinement des eaux au Lac Kénogami;
- 9) Le montant des débentures émises ne devra pas excéder 75 pour cent de la valeur réelle des biens



421/57

affectés à la garantie de remboursement et l'émission de ces débetures sera subordonnée à la décision et à l'approbation nécessaires de la Régie Provinciale de l'Electricité;

10) Une fois les débetures décidées et autorisées par la Régie Provinciale de l'Electricité, elles deviendront incontestables en ce qui concerne les détenteurs de bonne foi;

11) Tous arrêtés ministériels antérieurs, relatifs aux objets et choses mentionnés au présent arrêté ministériel, sont modifiés en conséquence ainsi que le dit contrat passé devant le notaire Philippe Harvey, de Chicoutimi et portant la date du 6 avril, 1954;

12) Il est bien compris que les dites débetures ou obligations qui seront émises par la corporation, relativement aux susdits développements hydro-électriques, constitueront une première hypothèque et seront incontestables dès qu'elles auront été décidées et autorisées par la Régie Provinciale de l'Electricité; il est entendu que tous fiduciaires, porteurs ou détenteurs de bonne foi des dites débetures, ne seront sujet à aucune clause d'annulation ou de cancellation mentionnée aux arrêtés ministériels numéros 35, du 14 janvier 1954, et 437, du 25 avril 1956 et audit contrat notarié du 6 avril 1954 devant le notaire Philippe Harvey, de Chicoutimi;

13) Il est compris que la société et la compagnie sont autorisées à transporter à la corporation les terrains dont la compagnie et la société sont propriétaires et qui peuvent être utilisés pour les développements hydro-électriques en question;

14) Le ministre des terres et forêts et des ressources hydrauliques pourra imposer toutes autres conditions, conciliables avec les présentes, et qu'il jugera conformes aux intérêts de la province en général et de la région de Chicoutimi en particulier.

(Signé) L. Désilets.

Greffier du Conseil Exécutif.

Reconnu véritable identifié et annexé à la minute numéro 10781 de Mtre Emile Delâge.

(Signé) J. Bourque
Emile Delâge N.P.

VRAIE COPIE. *Emile Delâge N.P.*



421/59

POWER OF ATTORNEY

In order to avoid having to pass a resolution each time the Company acquired property, it was deemed advisable to grant Roger Belanger or Andrew Robertson power of attorney to buy and sell property on behalf of the Company in the Province of Quebec.

After discussion, UPON MOTION regularly made, seconded and unanimously carried IT WAS DULY RESOLVED that Roger Belanger and/or Andrew Robertson be and they are hereby authorized on behalf of the Company to purchase, sell, lease, give and take options, assume, mortgage, hypothecate, charge, pledge, exchange, assign, surrender, transfer, operate and in every way deal with mines, minerals, mineral claims, mining rights, mining lands, mining concessions and interests in mining lands and rights and lands and real property of every kind and nature and description and for the purpose aforesaid to execute and deliver all deeds, transfers, mortgages, charges, hypothecs, leases, assignments, surrenders, releases and other instruments required or necessary for such purpose; and to appear on behalf of the Company before any Notary Public in the Province of Quebec for the purposes aforesaid or any thereof.

I hereby certify that the foregoing is a true and correct copy of a Resolution



Delâge, Delâge & Delâge
NOTAIRES
Québec.

451/57

passed by the Board of Directors of Eastern Mining & Smelting Corporation Ltd. (formerly Eastern Smelting and Refining Company Limited) at a meeting held on the 15th day of August, 1955.

(Signed) G.D. Pattison
Secretary-Treasurer,
Eastern Mining & Smelting
Corporation Ltd.

Reconnu véritable identifié
et annexé à la minute numéro
10781 de Mtre Emile Delâge

(Signé) Andrew Robertson
Emile Delâge N.P.

VRAIE COPIE.

Emile Delâge N.P.



Delâge, Delâge & Delâge
NOTAIRES
Québec.

421/57

No -10781-

Québec, 20th, March, 1957.

AGREEMENT

THE GOVERNMENT OF THE PRO-
VINCE OF QUEBEC

AND

EASTERN MINING AND SMELTING
CORPORATION LTD.

Copie -2nd.

Emile Delage, Notaire

Delage & Delage

Notaires

457, rue Du Pont,

Québec 2.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SIX,
 le six juin.
 DEVANT Me LUC LEVEILLE, Notaire
 à St-Eustache, Province de Québec.

COMPARAISSENT:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC
 ici représenté par l'Honorable Gaston Binette, ministre
 des Richesses naturelles, lequel est autorisé aux pré-
 sentes en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1488 du
 3 août 1965;

Ci-après appelé "LE BAILLEUR"

ET

METAL MINES LIMITED (No Personal Liabi-
 lity), corporation légalement constituée, ayant son
 siège social à Montréal, ici représentée par M. Paul
 F. Dingle, - - - - - son Avocat
 - - - - - autorisé aux présentes en vertu
 d'une résolution du conseil d'administration de la
 dite compagnie, passée lors d'une réunion dûment
 convoquée et tenue le vingt-sept janvier 1966, - - -
 dont une copie certifiée est annexée aux présentes
 après avoir été reconnue véritable et signée par les
 parties et le notaire soussigné pour identification;

Ci-après appelé "LE PRENEUR"

ET

SMELTER POWER CORPORATION, corporation
 légalement constituée ayant son siège social à
 Montréal, ici représentée par M. Paul F. Dingle, - - -
 - - - - - son Avocat, - - - - -

202345
 Enregistré à Chicoutimi
 Le vingt sept
 juin 1966
 à 9 heures
 mille hors cent
 quarante cinq
 et mille deux cent



MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES	
SERVICE GÉNÉRAL HYDROLOGIQUE	
ARCHIVES	3724
S. D. H.	OK 27/1/66
COMPTABILITÉ	OK

ARCHIVES DES EAUX
 JUL 15 1966
 MINISTÈRE DES
 RICHESSES NATURELLES
 QUÉBEC, P. Q.

2798/1966

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 1488 du 3 août 1965, le ministre des Richesses naturelles de la Province de Québec a été autorisé à consentir certaines modifications au bail susdit;

ATTENDU QUE le nom de Eastern Mining & Smelting Corporation Ltd., (No personal Liability) a été changé en celui de Metal Mines Limited (No personal Liability) par lettres patentes supplémentaires, conformément à la Loi des compagnies de Québec, en date du 31 décembre 1963;

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

Le bail reçu le 20 mars 1957 devant le Notaire Emile Delage, sous le numéro 10,781 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 3 avril 1957 sous le numéro 138,965 entre le Bailleur et Eastern Mining & Smelting Corporation Ltd., (No personal Liability) est modifié comme suit au chapitre intitulé "Charges and conditions":

a) Le paragraphe 3 sera remplacé par le suivant:

"The establishment of a silicon smelter in the Chicoutimi area, the construction of which is to commence by July 15th, 1966, and which will be in production during the year 1967; in the operation of this smelter, preference shall be given to Quebec raw materials when available under competitive conditions";

b) Supprimer le paragraphe 4

f) Substituer aux paragraphes 10 et 10a le paragraphe suivant:

"10, It is further covenanted and agreed that the electric power generated and produced on the leased premises will be used primarily for the production of silicon mentioned in the present deed and for other production of the same company and for the implementation of power contracts essential for the establishment and operation of this new silicon industry and that any energy available after the above requirements are met will be first offered to Hydro-Quebec ;"


A toutes fins que de droits, le Preneur confirme par les présentes que la vente par Eastern Mining & Smelting Corporation Ltd. (No Personal Liability) en faveur de l'intervenant, suivant acte de vente devant le notaire Emile Delage le 20 mars 1957 sous le numéro 10,782 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 3 avril 1957 sous le numéro 138,966, de tous les droits, privilèges et franchises que cette compagnie avait loués du Bailleur en vertu d'un bail reçu devant le notaire Philippe Harvey le 6 avril 1954, sous le numéro 6059 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 9 avril 1954 sous le numéro 118,801, devait s'étendre à et inclure tous les droits, privilèges et franchises accordés en vertu d'un bail reçu le 20 mars 1957 devant le notaire Emile Delage sous le numéro 10,781 de ses

SMELTER POWER CORPORATION

" On motion, duly seconded, it was unanimously resolved:

That the Company intervene in an agreement of amendment to lease between The Government of The Province of Quebec, as lessor, and Metal Mines Limited (No Personal Liability), as lessee, in order (i) to take cognizance of its terms, (ii) to accept the sale, conveyance, transfer, alienation and assignment by Metal Mines Limited (No Personal Liability) of all its rights, privileges and franchises under and in virtue of the contract of lease dated March 20, 1957 executed before Notary Emile Delage under number 10781 of his minutes and registered at Chicoutimi on April 3, 1957 under number 138965 between The Government of The Province of Quebec and Metal Mines Limited (No Personal Liability) and under and in virtue of the said agreement of amendment to lease and (iii) to bind and oblige itself by the terms of the said agreement of amendment to lease; the whole in accordance with the terms and conditions of a draft agreement of amendment to lease, which has been prepared by Notary Luc Léveillé and which has been submitted to and approved at this meeting; and that any one of G. L. Gilker, the secretary, A. D. Cameron of Montreal Engineering Company, Limited, Paul F. Dingle, advocate, René C. Amyot, advocate and Queen's Counsel, be and he is hereby authorized for and on behalf of the Company to appear alone before Notary Luc Léveillé or any other Notary in the Province of Quebec and to execute an agreement of amendment to lease in the same or substantially the same terms and conditions as the draft, which has been submitted to and approved at this meeting, and to do all such other things as may be necessary to give effect to this resolution."

I, the undersigned, secretary of Smelter Power Corporation, hereby certify that the foregoing is a true copy of a resolution passed by the board of directors of Smelter Power Corporation at their meeting duly called and held in — Montreal, P.Q. — on the 31st day of — May — 1966.


Secretary C/S

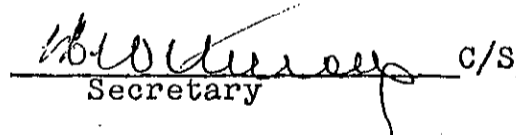
METAL MINES LIMITED (No Personal Liability)

" On motion, duly seconded, it was unanimously resolved:

That the Company enter into an agreement of amendment to lease with The Government of The Province of Quebec, as lessor, and Smelter Power Corporation, as intervenant, in order (i) to amend some of the conditions set forth in the contract of lease dated March 20, 1957 executed before Notary Emile Delage under number 10781 of his minutes and registered at Chicoutimi on April 3, 1957 under number 138965 between The Government of The Province of Quebec and the Company, (ii) to confirm that the sale, conveyance, transfer, alienation and assignment by the Company to and in favour of Smelter Power Corporation by deed of sale executed before Notary Emile Delage on March 20, 1957 under number 10782 of his minutes and registered at Chicoutimi on April 3, 1957 under number 138966 of all its rights, privileges and franchises under and in virtue of the contract of lease dated April 6, 1954 executed before Notary Phillippe Harvey under number 6059 of his minutes and registered at Chicoutimi on April 9, 1954 under number 118801 should have extended to and included all its rights, privileges and franchises under and in virtue of the said contract of lease dated March 20, 1957 which replaced and superseded same and (iii) to sell, convey, transfer, alienate and assign to and in favour of Smelter Power Corporation all its rights, privileges and franchises under and in virtue of the said contract of lease dated March 20, 1957 and under and in virtue of the said agreement of amendment to lease to be executed pursuant to this resolution; the whole in accordance with the terms and conditions of a draft agreement of amendment to lease, which has been

prepared by Notary Luc Léveillé and which has been submitted to and approved at this meeting; and that any one of A. W. Johnston, the president, H. Brodie Hicks, the vice-president, A. D. Cameron of Montreal Engineering Company, Limited, Paul F. Dingle, advocate, René C. Amyot, advocate and Queen's Counsel, be and he is hereby authorized for and on behalf of the Company to appear alone before Notary Luc Léveillé or any other Notary in the Province of Quebec and to execute an agreement of amendment to lease in the same or substantially the same terms and conditions as the draft, which has been submitted to and approved at this meeting, and to do all such other things as may be necessary to give effect to this resolution."

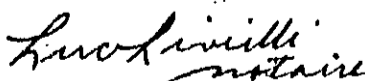
I, the undersigned, secretary of Metal Mines Limited (No Personal Liability), hereby certify that the foregoing is a true copy of a resolution passed by the board of directors of Metal Mines Limited (No Personal Liability) at their meeting duly called and held in Toronto, Ontario, — on the 27th day of — January, — 1966.

 c/s
Secretary

Reconnu véritable et signé "ne varietur"
par Paul F. Dingle, pour et au nom de "METAL
MINES LIMITED (No Personal Liability) en
présence de Me Luc Léveillé, Notaire, à St-
Eustache, Qué., pour être annexé à la minute
d'un acte d'Amendement à Bail passé devant
le dit Notaire, le 6 juin 1966 sous No. 15227
de ses minutes.

(signé) Paul F. Dingle
" LUC LEVEILLE NOTAIRE.

Vraie copie.


notaire

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SIX,
le vingt-huit décembre.

Devant Me. PAUL ARCHAMBAULT, notaire
à Montréal, Province de Québec.

C O M P A R A I S S E M E N T :

METAL MINES LIMITED (No Personal Liability) corporation légalement constituée, ayant son siège social en la Cité de Montréal, province de Québec, ici représentée et agissant par Me. PAUL F. DINGLE, avocat, lequel est autorisé aux présentes en vertu d'une résolution du Conseil d'Administration de cette compagnie, adoptée lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue le trois juin mil neuf cent soixante-six dont une copie certifiée est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties et le notaire soussigné.

Ci-après appelé " CEDANT ",

Et LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ici représenté et agissant par Monsieur PAUL-EMILE AUGER, sous-ministre, des Richesses Naturelles, lequel est autorisé aux fins des présentes en vertu de l'arrêté-en-conseil numéro 1488 du 3 août 1965 lequel a été amendé par l'arrêté numéro 2490 en date du 21 décembre 1966, et de l'arrêté numéro 2128 du 16 novembre 1966 dont copies sont produites avec la présente.

Ci-après appelé " CESSIONNAIRE ",

Et SMELTER POWER CORPORATION, corporation ayant son siège social en la Cité de Montréal, province de Québec, ici représentée et agissant par Me. Paul F. Dingle, avocat, lequel est autorisé aux présentes en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de cette compagnie, adoptée lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-six, dont une copie certifiée est annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties et le notaire soussigné.

Ci-après appelé " ACQUEREUR ".

LESQUELS déclarent ce qui suit:

a) Que par acte de vente reçu devant le notaire Philippe Harvey, le 6 avril 1954, sous le numéro 6058 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 9 avril 1954, sous le numéro 118800, le CESSIONNAIRE avendu au CEDANT, à certaines conditions, un immeuble situé dans la région de Chicoutimi, lequel appartenait autrefois à Québec Pulp & Paper Corporation;

b) Que par acte de vente reçu devant le notaire Emile Delage, le 20 mars 1957, sous le numéro 10782 de ses minutes, enregistré à Chicoutimi le 3 avril 1957, sous le numéro 138966, le CEDANT a vendu à l'ACQUEREUR une partie de l'immeuble acquis du CESSIONNAIRE et affecté par les conditions susmentionnées, pour l'établissement d'une usine hydroélectrique sur la Rivière

Chicoutimi;

c) Que le résidu du susdit immeuble acquis du CESSIONNAIRE par le CEDANT ne lui est plus nécessaire;

d) Qu'il y a lieu pour le CEDANT de rétrocéder au cessionnaire le résidu du dit immeuble acquis par lui du CESSIONNAIRE;

e) Que l'ACQUEREUR désire acquérir du CESSIONNAIRE certaines parties du dit immeuble et confirmer ou créer en sa faveur, suivant le cas, tous les droits qui lui sont nécessaires pour l'exploitation de son usine hydroélectrique;

f) Qu'il importe et convient que le CESSIONNAIRE annule toutes les conditions imposées au CEDANT suivant les actes susdits, en autant qu'elles affectent la propriété immobilière acquise par l'ACQUEREUR du CEDANT, tel que susmentionné (enregistrement No. 138966).

g) Que, suivant l'arrêté en conseil numéro 1488 du 3 août 1965, le Lieutenant-gouverneur en conseil a autorisé le ministre des Richesses naturelles du Québec à accepter du CEDANT cette rétrocession du résidu de l'immeuble susdit et à annuler les termes et conditions qui affectaient l'immeuble acquis du CEDANT par l'ACQUEREUR; que suivant l'arrêté en conseil numéro 2490 du 21 décembre 1966, le sous-ministre des Richesses naturelles du Québec a été autorisé à faire, accepter et consentir tout ce que prévu par l'arrêté numéro 1488;

h) Que, suivant l'arrêté en conseil numéro 2128 du 16 novembre 1966, le ministre ou le sous-ministre des Richesses naturelles de la province de Québec a

été autorisé à vendre à l'ACQUEIREUR une partie du résidu de la dite propriété immobilière, qui lui est par les présentes rétrocédée par le CEDANT;

i) que le nom du CEDANT, ou EASTERN MINING AND REFINING COMPANY LIMITED (No Personal Liability) a été changé en celui de Metal Mines Limited (No Personal Liability) par lettres patentes supplémentaires émises conformément à la loi des compagnies du Québec le 31 décembre 1963.

Vu ce que ci-dessus exposé, les parties conviennent ce qui suit:

1o; Le CEDANT et l'ACQUEIREUR, avec le consentement du CESSIONNAIRE, établissent présentement en faveur de l'immeuble ci-après appelé " la propriété" et en faveur de l'immeuble ci-après appelé "la propriété additionnelle" et contre l'immeuble rétrocédé aux présentes par le CEDANT au CESSIONNAIRE, les servitudes suivantes, nécessaires à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de l'ACQUEIREUR, et qui peuvent être décrites comme suit:

a) le droit d'accès à perpétuité, de quelque manière que ce soit, sur les lots 908 et 909 du cadastre officiel de la Villa de Chiccutimi, en faveur de la "propriété" et de la "propriété additionnelle" aux fins d'utiliser, opérer, maintenir, réparer, modifier, reconstruire ou remplacer les murs existants, le barrage et les autres constructions comprenant actuellement

5 0

Le barrage et ses accessoires, lesquels sont exploités par l'ACQUEREUR, et le tout tel que montré par un liséré orangé sur le "plan" et décrit dans le paragraphe 3 suivant.

b) une servitude de passage perpétuelle d'une largeur de cent (100) pieds en faveur de la "propriété" et de la "propriété additionnelle" comportant le droit de construire, réparer, maintenir, et remplacer une ou plusieurs lignes de transport d'énergie électrique au-dessus, au-dessous ou sur le lit de la Rivière Chicoutimi, et sur les lots numéros 908, 909, 910, 911, 912-3, 1146-2, 1146-3, 1147, 1148, 1163 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, le tout tel que montré par un liséré brun sur le "plan" et plus explicitement décrit et indiqué par les numéros 42 à 48 inclusivement sur le " plan " et la " désignation ".

c) le droit à perpétuité, en faveur de la "propriété" et de la "propriété additionnelle" de maintenir, exploiter, utiliser, réparer, modifier, reconstruire et remplacer les murs existants, les murs de soutènement, le barrage et les autres constructions comprenant actuellement le barrage et ses accessoires utilisés présentement par l'ACQUEREUR, aux fins de retenir, emmagasiner et contrôler l'eau de la Rivière Chicoutimi, lesquels sont situés dans le lit de la Rivière Chicoutimi, et sur les lots numéros 908, 909 et 1163 du

cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, le tout tel que montré par un liséré orangé sur le "plan".

d) une servitude de passage perpétuelle d'une largeur de trente pieds (30) ainsi que le droit de construire, maintenir, réparer et remplacer une ou plusieurs lignes d'électricité et de communication au-dessus, au-dessous ou sur les lots numéros 908 et 912-3 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi en faveur de la "propriété" et de la "propriété additionnelle" le tout étant montré par un liséré brun sur le "plan" et plus amplement décrit et désigné par les numéros 31, 32, 33 et 34 sur le "plan" et la "désignation".

e) Une servitude de passage perpétuelle d'une largeur de trente pieds (30) et en partie de cinquante pieds (50) en faveur des terrains désignés comme la "propriété" et la "propriété additionnelle" avec le droit d'installer, maintenir, réparer et remplacer les adductions d'eau et les lignes de téléphone, de distribution et de transport d'électricité au-dessus, au-dessous ou sur les lots numéros 1168, 1168-1, 1185, 883, 884, 881, 880, 1186, 1165 et 882 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, tel que montré par un liséré brun sur le "plan" et plus explicitement décrit et indiqué par les numéros 9 à 30 inclusivement sur le "plan" et la désignation".

f) le droit d'accès à perpétuité en faveur des

PPD

F.S.U.

terrains désignés comme la "propriété" et la "propriété additionnelle" et d'inspecter, utiliser, actionner, réparer, maintenir et remplacer les valves des conduites d'eau situées sur les lots numéros 880 et 881 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, tel que montré plus en détail sur le "plan".

g) le droit à perpétuité d'élever et de maintenir un certain niveau d'eau sur la Rivière Chicoutimi, et d'inonder les lots numéros 882, 908, 909, 912-3, 910, 911, 913, 933-3, 934, 935, 932, 1162, 1161, 1160-1, 1159-1, 1159, 1159-2-1, 1151-1, 1151-2, 1152-1, 1152-2, 1149, 1150, 1145-1, 1145-2, 1144-1, 1144-2, 1144-3, 1148, 1147, 1146-2, 1146-3, 1146-1, 1135, 1130-A, 1132-1, 1131, 1131-1, 1131-2, 1132, 1132-2, 1132-3, 1133-1, 1133-2, 1126, 1129, 1128, 1128-1, 1163 et 1106 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi en faveur de la "propriété" et de la "propriété additionnelle".

20; Pour bonne et valable considération dont quittance, le CEDANT cède au CESSIONNAIRE, qui accepte, tous les droits et intérêts qu'il a dans un immeuble qui a été décrit dans un acte de vente entre Le CESSIONNAIRE et le CEDANT, reçu devant le notaire Philippe Harvey, le 6 avril 1954, sous le numéro 6058, de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 9 avril 1954, sous le numéro 118800, excepté l'immeuble qui a été

Y
G
R

vendu à l'ACQUEREUR par le CEDANT suivant acte de vente devant le notaire Emile Delage, le 20 mars 1957, sous le numéro 10782 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi, le 3 avril 1957, sous le numéro 138966, lequel est décrit comme suit:

"La subdivision deux (2) du lot neuf cent trente-et-un (931) du cadastre officiel de la ville de Chicoutimi;

Une partie du lot neuf cent douze trois (912-3) bornée au nord-ouest au résidu du lot neuf cent douze trois (912-3) suivant une ligne droite décrite au paragraphe (a) ci-dessous; borné au nord-est par une partie du lot neuf cent huit (908), au sud-est par une partie du lot onze cent soixante-seize (1176), onze cent soixante-dix-sept dix-huit (1177-18), onze cent soixante-dix-sept douze (1177-12), onze cent soixante-dix-sept treize (1177-13), onze cent dix-sept treize un (1177-13-1); au sud-ouest par une partie du lot onze cent soixante-dix sept vingt-deux (1177-22) (rue Garneau);

Une partie du lot neuf cent huit (908) borné au nord-ouest au résidu du lot neuf cent huit (908) suivant une ligne droite décrite au paragraphe (a), ci-dessous; borné au nord par la partie du lot neuf cent neuf (909), au nord-est par le lot huit cent quatre-vingt-cinq (885), au sud-est par une partie du lot on-

PPD
T. E. G.

9

ze cent soixante-huit (1168), au sud-ouest par une partie des lots onze cent soixante-seize (1176) et neuf cent douze trois (912-3);

Paragraphe "A" - une ligne droite ayant son point de départ de la borne quatre (4) plan Joron, laquelle borne est à l'angle d'une ligne divisant le lot neuf cent douze trois (912-3) du lot onze cent soixante-dix-sept (1177) non subdivisé; cette ligne droite a une direction Nord 46°29'15" Est et une longueur de onze cent quatre-vingts pieds et quatre dixièmes (1180.4') jusqu'au point d'intersection avec la ligne Sud du lot neuf cent neuf (909);

Une partie triangulaire du lot neuf cent neuf (909) borné au nord-ouest par le résidu du lot neuf cent neuf (909) suivant une ligne droite décrite au paragraphe "B" ci-dessous; au nord-est par une partie du lot huit cent quatre-vingt-deux (882) et au sud par une partie du lot neuf cent huit (908);

Une partie du lot huit cent quatre-vingt-deux (882) bornée au nord par la rivière Chicoutimi; au nord-est par le résidu du lot huit cent quatre-vingt-deux (882) (voir paragraphe "B" ci-dessous); au sud-est par le lot huit cent quatre-vingt-cinq (885); au sud-ouest au lot neuf cent neuf (909);

Paragraphe "B" - Ce paragraphe n'est inscrit que pour les fins de pouvoir retracer la ligne

nord-ouest de la partie cédée du lot neuf cent neuf (909) ainsi que la ligne nord-est de la partie cédée du lot huit cent quatre-vingt-deux (882). Ces lignes se retrouvent partant de l'extrémité nord-est de la ligne décrite au paragraphe "A" ci-haut (et dont la longueur était de onze cent quatre-vingts pieds et quatre dixièmes (1180.4') et suivant une direction N64°24' E sur une distance de soixante-six pieds (66') pour atteindre le coin nord-est de la partie cédée du lot huit cent quatre-vingt-deux (882); de ce dernier point suivant une direction S79°45'0 sur une distance de deux cent vingt-huit pieds et soixante-neuf centièmes (228.69') pour atteindre l'extrémité nord-est de la ligne décrite au paragraphe "A".

Cet immeuble exclu est appelé pour les fins des présentes " la propriété".

Ainsi que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées au dit emplacement, et notamment sujet aux servitudes ci-dessus établies.

3o; Pour et moyennant la somme de TROIS MILLE DOLLARS (\$3,000.00) que le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu de l'ACQUEREUR, dont quittance, le CESSIONNAIRE vend à l'ACQUEREUR, les emplacements suivants, à savoir:

a) le lot numéro HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ

110

F.C.A.

11.

(885) des plan et livre de renvoi officiels de la Ville de Chicoutimi.

b) une partie des lots numéros HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX et HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (Pties 882 et 883) des dits plan et livre de renvoi officiels.

La partie du lot numéro HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (882) est de figure irrégulière, bornée au Sud-Ouest par une partie du lot 882 (propriété de Smelter Power Corporation) de laquelle elle est séparée par une ligne qui est le prolongement vers le Nord-Ouest de la limite Nord-Est du lot 885, au Nord-Ouest par la Rivière Chicoutimi, au Nord-Est par une partie du lot 882 de laquelle elle est séparée par une ligne parallèle à sa ligne Sud-Ouest et distante de deux cent cinquante-huit pieds (258.0) de celle-ci mesurée perpendiculairement aux dites lignes, au Sud-Est par une partie du lot 883, et contient en superficie dix-sept mille vingt-huit pieds carrés (17,028.p.c.).

La partie du lot 883 est de figure irrégulière, bornée au Nord-Est par une partie du lot 883 de laquelle elle est séparée par une ligne parallèle à sa ligne Sud-Ouest et distante de deux cent cinquante-huit pieds de celle-ci mesurée perpendiculairement aux dites lignes, au Sud-Est par une partie du lot 883, au Sud-Ouest par une partie du lot 885, au Nord-Ouest par une partie du lot 882, et contient en super-

ficie six mille deux cent cinquante-trois pieds carrés (6,253 p.c.).

c) Une partie du lot numéro NEUF CENT NEUF (Ptie 909) au cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, de figure triangulaire bornée au Nord-Est par une partie du lot 882, au Sud-Est par une partie du lot 909 (propriété de Smelter Power Corporation), au Nord-Ouest par une partie du lot 909, lequel terrain contient en superficie deux mille sept cent cinq pieds carrés ... (2,705. p.c.)."

Le tout tel que montré par un liséré jaune sur un plan portant le numéro 336 et décrit dans une désignation préparée par Paul Nadeau, a.g. portant respectivement les dates du 6 et du 27 avril 1966, dont copies sont annexées aux présentes après avoir été reconnues Véritables et signées pour identification par les parties et le notaire; et ci-avant et ci-après appelés " plan " et "désignation".

Cet emplacement vendu à l'ACQUEREUR, pour les fins des présentes, est appelé " la propriété additionnelle".

Ainsi que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées au dit emplacement, et notamment sujet aux servitudes ci-dessus établies.

40; le CEDANT, le CESSIONNAIRE et l'AC-

040

F.C.L.

QUEREUR confirment par les présentes les droits que le CEDANT et l'ACQUEREUR se sont accordés réciproquement de même que leurs successeurs, héritiers et ayants-droit, tel que stipulé au paragraphe "C" des pages 17 et 18, de la vente susmentionnée, reçu^d devant le notaire Emile Delage, le 20 mars 1957, sous le numéro 10782 de ses minutes, et en outre, ils modifient le dit acte en retranchant le mot "buildings" après les mots "towers, pipes" dans la huitième ligne de la page 18 du dit acte.

En outre, il est expressément entendu, que les droits accordés à l'ACQUEREUR, suivant le contrat mentionné ci-dessus, seront maintenus à l'avenir en sa faveur, mais seulement quant aux constructions et installations déjà faites par l'ACQUEREUR et existantes à la date des présentes.

L'ACQUEREUR confirme ou accorde, selon le cas, en faveur des immeubles rétrocédés par le CEDANT au CESSIONNAIRE, un droit de passage perpétuel d'une largeur approximative de vingt pieds (20), lequel s'exercera sur les chemins existants situés sur les lots numéros 908, 912-3 et 1177-13 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, le tout étant partiellement montré en pointillé sur le "plan", pourvu que l'exercice de cette servitude ne nuise en rien à l'exploitation industrielle de l'ACQUEREUR et que le CESSIONNAIRE ou ses ayants-droit paient tous dommages qu'ils pourraient

causer à l'ACQUEREUR dans l'exercice de cette servitu-
de.

La clause numéro 1 de la page 34 ainsi que les clauses numéros 1 à 11 inclusivement du chapitre "CHARGES AND CONDITIONS" aux pages 34, 35 et 36 de l'acte de vente entre le CESSIONNAIRE et le CEDANT, reçu devant le notaire Philippe Harvey, le 6 avril 1954, sous le numéro 6058 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 9 avril 1954, sous le numéro 118800, sont annulées par les présentes.

Les parties aux présentes conviennent que rien dans le présent contrat ne devra affecter les droits de Roberval - Saguenay Railroad dans l'immeuble dont elle est propriétaire et montré par un liséré vert sur le "plan".

50; L'ACQUEREUR paiera les frais des présentes, des copies nécessaires et de l'enregistrement.

60; Les parties reconnaissent ne pas avoir requis le notaire soussigné de l'examen des titres des dits immeubles, des "plan" et "désignation", lui avoir remis la désignation des emplacements tels que décrits aux présentes et en conséquence le libère de toute responsabilité à cet effet.

D O N T A C T E :

à Montréal, sous le numéro dix mille

PPD
F.L.

cent vingt-deux.

Et lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(SIGNE) : METAL MINES LIMITED
 par : PAUL F. DINGLE
 " : SMELTER POWER CORPORATION
 par : PAUL F. DINGLE
 " : P.E. AUGER
 " : PAUL ARCHAMBAULT, notaire

VRAIE COPIE de l'original demeuré en mon étude.

Paul Archambault
Notaire

METAL MINES LIMITED
(No Personal Liability)

*RESOLVED

That the Company:

(i) confirm and/or create to and in favour of the existing property of Smelter Power Corporation in the Chicoutimi area (lots 931-2, part lot 912-3, part lot 908, part lot 909, and part lot 882 on the official plan and book of reference for the Town of Chicoutimi) and of the additional property to be acquired by Smelter Power Corporation from The Government of The Province of Quebec (lot 885, part lot 882, part lot 883 and part lot 909 on the official plan and book of reference for the Town of Chicoutimi) certain servitudes, rights and privileges necessary for the exploitation of the power development of Smelter Power Corporation against that certain immovable property hereinafter described to be sold, etc. pursuant to this resolution to the Government of the Province of Quebec;

(ii) sell, transfer, convey and retrocede, without monetary consideration, to The Government of the Province of Quebec all its right, title and interest in and to all that certain immovable property descri-

bed in the deed of sale between The Government of The Province of Quebec and the Company executed before Notary Philippa Harvey on April 6th, 1954 under number 6058 of his minutes and registered at Chicoutimi on April 9th, 1954 under number 118800 save and except that immovable property which was sold by the Company to Smelter Power Corporation by deed of sale executed before Notary Emile Delage on March 20th, 1957 under number 10782 of his minutes and registered at Chicoutimi on April 3rd, 1957 under number 138966, and the servitudes, rights and privileges referred to in (i) above; and

(iii) consent to the amendment of certain reciprocal rights in favour of the Company and Smelter Power Corporation referred to in the said deed of sale executed before Notary Emile Delage on March 20th, 1957 under number 10782 of his minutes; the whole in accordance with the terms and conditions of a draft deed of retrocession which has been submitted to and approved at this meeting; and that any one of A.W. Johnston, the president, H. Brodie Hicks, the vice-president, A.D. Cameron of Montreal Engineering Company, Limited, Paul F. Dingle, advocate, Rene C. Amyot, advocate and Queen's Counsel, be and they are hereby authorized for and on behalf of the Company to appear alone before Notary Luc Laveille or any other Notary in the Province of Quebec and to execute a deed of retrocession in the same or substantially the same terms and conditions as the draft, which has been submitted to and approved at this meeting, and to do all such other things as may be necessary to effect to this resolution".

CERTIFIED to be a true copy of a Resolution passed by the Directors of the Company at a meeting duly held at suite 1600, 100 Adelaide Street West, Toronto, Ontario, on June 3rd, 1966, at which a quorum was present and voting and which resolution is still in full force and effect and is not contrary to the by-laws of the Company.

DATED this 12th day of December, 1966.

M. SHAUGHNESSY
Treasurer

Reconnu véritable et signé MEVARIETUR suivant mention faite en un acte reçu devant Me. PAUL ARCHAMBAULT, notaire, sous le No. 10122 de son répertoire.
Montréal, le 28 décembre 1966

(SIGNÉ) : PAUL F. DINGLE

(SIGNE) : PAUL ARCHAMBAULT, notaire

VRAIE COPIE

Paul Archambault
notaire

SMELTER POWER CORPORATION

" On motion, duly seconded, it was unanimously resolved:

That the Company (i) purchase, for the sum of \$3,000.00 cash, from the Government of the Province of Québec lot 885, part lot 882, part lot 883, and part lot 909 on the official plan and book of reference for the Town of Chicoutimi; (ii) accept the confirmation and/or creation by Metal Mines Limited (No Personal Liability) to and in favour of its existing property in the Chicoutimi area (lot 931-2, part lot 912-3, part lot 908, part lot 909 and part lot 882 on the official plan and book of reference for the Town of Chicoutimi) and of the additional property to be acquired from the Government of The Province of Quebec pursuant to this resolution certain servitudes, rights and privileges necessary for the exploitation of its power development; (iii) confirm and/or create to and in favour of that certain immoveable property to be retroceded by Metal Mines Limited (No Personal Liability) to The Government of The Province of Quebec a perpetual servitude of passage and right of way on certain of its property; and (iv) consent to the amendment of certain reciprocal rights in favour of the Company and Metal Mines Limited (No Personal Liability) referred to in the deed of sale executed before Notary Emile Delage on March 20th, 1957, under number 10782 of his minutes and registered at Chicoutimi on April 3rd, 1957 under number 138966; the whole as more fully described in a draft deed of retrocession, which has been submitted to and approved at this meeting; and that any one of G.L. Gilker, the secretary, A.D. Cameron of Montreal Engineering Company, Limited, Paul F. Dingle, advocate, René C. Amyot, advocate and Queen's Counsel be and they are hereby authorized for and on behalf of the Company to appear alone before Notary Luc Leveillé or any other Notary in the Province of Quebec and to execute a deed of retrocession in the same or substantially the same terms and conditions as the draft, which has been submitted to and approved at this meeting, and to do all such other things as may be necessary to give effect to this resolution".

I, the undersigned, assistant secretary of Smelter Power Corporation, hereby certify that the foregoing is a true copy of a resolution passed by the board of directors of Smelter Power Corporation at their meeting duly called and held in Montreal, Quebec on the 31st day of May, 1966.

PAUL F. DINGLE C/S
Assistant-Secretary

Reconnu Véritable et signé NE VARIETUR suivant mention faite en un acte reçu devant Me. PAUL ARCHAMBAULT, notaire sous le No. 10122 de son répertoire.
Montréal, le 28 décembre 1966.

(SIGNE) : PAUL F. DINGLE
" : PAUL ARCHAMBAULT, notaire

VRAIE COPIE

Paul Archambault
Notaire

No. 10122

le 28 décembre 1966

RETROCESSION
par
METAL MINES LIMITED
à
LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
de QUEBEC
et
VENTE
par
LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE QUEBEC
à
SMELTER POWER CORPORATION

4ème copie

Enregistrée à Chicoutimi

Le 30 décembre 1966

No. 206043.

PAUL ARCHAMBAULT, notaire

Archambault & Archambault

NOTAIRES - NOTARIES

2040, BOUL. ROSEMONT

MONTREAL

NO. 15227

Le 6 JUIN 1966

AMENDEMENT A BAIL

-par-

LE GOUVERNEMENT DE LA
PROVINCE DE QUEBEC

à

METAL MINES LIMITED

2ème COPIE

Enregistré

à Chicoutimi

sous No. 202345

le 27 juin 1966

Me LUC LEVEILLE NOTAIRE.

LEVEILLE & DELORME

NOTAIRES

183, RUE ST-EUSTACHE - C. P. 98
VILLE DE ST-EUSTACHE

Tél.: 627-4724

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SIX,
le vingt-huit décembre.

Devant Me. PAUL ARCHAMBAULT, notaire
à Montréal, Province de Québec.

C O M P A R A I S S E M E N T :

METAL MINES LIMITED (No Personal Liability) corporation légalement constituée, ayant son siège social en la Cité de Montréal, province de Québec, ici représentée et agissant par Me. PAUL F. DINGLE, avocat, lequel est autorisé aux présentes en vertu d'une résolution du Conseil d'Administration de cette compagnie, adoptée lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue le trois juin mil neuf cent soixante-six dont une copie certifiée est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties et le notaire soussigné.

Ci-après appelé " CEDANT ",

Et LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ici représenté et agissant par Monsieur PAUL-EMILE AUGER, sous-ministre, des Richesses Naturelles, lequel est autorisé aux fins des présentes en vertu de l'arrêté-en-conseil numéro 1488 du 3 août 1965 lequel a été amendé par l'arrêté numéro 2490 en date du 21 décembre 1966, et de l'arrêté numéro 2128 du 16 novembre 1966 dont copies sont produites avec la présente.

Ci-après appelé " CESSIONNAIRE ",

Et SMELTER POWER CORPORATION, corporation ayant son siège social en la Cité de Montréal, province de Québec, ici représentée et agissant par Me. Paul F. Dingle, avocat, lequel est autorisé aux présentes en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de cette compagnie, adoptée lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-six, dont une copie certifiée est annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties et le notaire soussigné.

Ci-après appelé " ACQUEREUR ".

LESQUELS déclarent ce qui suit:

a) Que par acte de vente reçu devant le notaire Philippe Harvey, le 6 avril 1954, sous le numéro 6058 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 9 avril 1954, sous le numéro 118800, le CESSIONNAIRE a vendu au CEDANT, à certaines conditions, un immeuble situé dans la région de Chicoutimi, lequel appartenait autrefois à Québec Pulp & Paper Corporation;

b) Que par acte de vente reçu devant le notaire Emile Delage, le 20 mars 1957, sous le numéro 10782 de ses minutes, enregistré à Chicoutimi le 3 avril 1957, sous le numéro 138966, le CEDANT a vendu à l'ACQUEREUR une partie de l'immeuble acquis du CESSIONNAIRE et affecté par les conditions susmentionnées, pour l'établissement d'une usine hydroélectrique sur la Rivière

Chicoutimi;

c) Que le résidu du susdit immeuble acquis du CESSIONNAIRE par le CEDANT ne lui est plus nécessaire;

d) Qu'il y a lieu pour le CEDANT de rétrocéder au cessionnaire le résidu du dit immeuble acquis par lui du CESSIONNAIRE;

e) Que l'ACQUEREUR désire acquérir du CESSIONNAIRE certaines parties du dit immeuble et confirmer ou créer en sa faveur, suivant le cas, tous les droits qui lui sont nécessaires pour l'exploitation de son usine hydroélectrique;

f) Qu'il importe et convient que le CESSIONNAIRE annule toutes les conditions imposées au CEDANT suivant les actes susdits, en autant qu'elles affectent la propriété immobilière acquise par l'ACQUEREUR du CEDANT, tel que susmentionné (enregistrement No. 138966).

g) Que, suivant l'arrêté en conseil numéro 1488 du 3 août 1965, le Lieutenant-gouverneur en conseil a autorisé le ministre des Richesses naturelles du Québec à accepter du CEDANT cette rétrocession du résidu de l'immeuble susdit et à annuler les termes et conditions qui affectaient l'immeuble acquis du CEDANT par l'ACQUEREUR; que suivant l'arrêté en conseil numéro 2490 du 21 décembre 1966, le sous-ministre des Richesses naturelles du Québec a été autorisé à faire, accepter et consentir tout ce que prévu par l'arrêté numéro 1488;

h) Que, suivant l'arrêté en conseil numéro 2128 du 16 novembre 1966, le ministre ou le sous-ministre des Richesses naturelles de la province de Québec a

été autorisé à vendre à l'ACQUEIREUR une partie du résidu de la dite propriété immobilière, qui lui est par les présentes rétrocédée par le CEDANT;

i) que le nom du CEDANT, ou EASTERN MINING AND REFINING COMPANY LIMITED (No Personal Liability) a été changé en celui de Metal Mines Limited (No Personal Liability) par lettres patentes supplémentaires émise conformément à la loi des compagnies du Québec le 31 décembre 1963.

Vu ce que ci-dessus exposé, les parties conviennent ce qui suit:

1o; Le CEDANT et l'ACQUEIREUR, avec le consentement du CESSIONNAIRE, établissent présentement en faveur de l'immeuble ci-après appelé " la propriété" et en faveur de l'immeuble ci-après appelé "la propriété additionnelle" et contre l'immeuble rétrocédé aux présentes par le CEDANT au CESSIONNAIRE, les servitudes suivantes, nécessaires à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de l'ACQUEIREUR, et qui peuvent être décrites comme suit:

a) le droit d'accès à perpétuité, de quelque manière que ce soit, sur les lots 908 et 909 du cadastre officiel de la Villa de Chiccutimi, en faveur de la "propriété" et de la "propriété additionnelle"aux fins d'utiliser, opérer, maintenir, réparer, modifier, reconstruire ou remplacer les murs existants, le barrage et les autres constructions comprenant actuellement

5 0

Le barrage et ses accessoires, lesquels sont exploités par l'ACQUEREUR, et le tout tel que montré par un liséré orangé sur le "plan" et décrit dans le paragraphe 3 suivant.

b) une servitude de passage perpétuelle d'une largeur de cent (100) pieds en faveur de la "propriété" et de la "propriété additionnelle" comportant le droit de construire, réparer, maintenir, et remplacer une ou plusieurs lignes de transport d'énergie électrique au-dessus, au-dessous ou sur le lit de la Rivière Chicoutimi, et sur les lots numéros 908, 909, 910, 911, 912-3, 1146-2, 1146-3, 1147, 1148, 1163 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, le tout tel que montré par un liséré brun sur le "plan" et plus explicitement décrit et indiqué par les numéros 42 à 48 inclusivement sur le " plan " et la " désignation ".

c) le droit à perpétuité, en faveur de la "propriété" et de la "propriété additionnelle" de maintenir, exploiter, utiliser, réparer, modifier, reconstruire et remplacer les murs existants, les murs de soutènement, le barrage et les autres constructions comprenant actuellement le barrage et ses accessoires utilisés présentement par l'ACQUEREUR, aux fins de retenir, emmagasiner et contrôler l'eau de la Rivière Chicoutimi, lesquels sont situés dans le lit de la Rivière Chicoutimi, et sur les lots numéros 908, 909 et 1163 du

cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, le tout tel que montré par un liséré orangé sur le "plan".

d) une servitude de passage perpétuelle d'une largeur de trente pieds (30) ainsi que le droit de construire, maintenir, réparer et remplacer une ou plusieurs lignes d'électricité et de communication au-dessus, au-dessous ou sur les lots numéros 908 et 912-3 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi en faveur de la "propriété" et de la "propriété additionnelle" le tout étant montré par un liséré brun sur le "plan" et plus amplement décrit et désigné par les numéros 31, 32, 33 et 34 sur le "plan" et la "désignation".

e) Une servitude de passage perpétuelle d'une largeur de trente pieds (30) et en partie de cinquante pieds (50) en faveur des terrains désignés comme la "propriété" et la "propriété additionnelle" avec le droit d'installer, maintenir, réparer et remplacer les adductions d'eau et les lignes de téléphone, de distribution et de transport d'électricité au-dessus, au-dessous ou sur les lots numéros 1168, 1168-1, 1185, 883, 884, 881, 880, 1186, 1165 et 882 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, tel que montré par un liséré brun sur le "plan" et plus explicitement décrit et indiqué par les numéros 9 à 30 inclusivement sur le "plan" et la désignation".

f) le droit d'accès à perpétuité en faveur des

PPD

F.S.U.

terrains désignés comme la "propriété" et la "propriété additionnelle" et d'inspecter, utiliser, actionner, réparer, maintenir et remplacer les valves des conduites d'eau situées sur les lots numéros 880 et 881 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, tel que montré plus en détail sur le "plan".

g) le droit à perpétuité d'élever et de maintenir un certain niveau d'eau sur la Rivière Chicoutimi, et d'inonder les lots numéros 882, 908, 909, 912-3, 910, 911, 913, 933-3, 934, 935, 932, 1162, 1161, 1160-1, 1159-1, 1159, 1159-2-1, 1151-1, 1151-2, 1152-1, 1152-2, 1149, 1150, 1145-1, 1145-2, 1144-1, 1144-2, 1144-3, 1148, 1147, 1146-2, 1146-3, 1146-1, 1135, 1130-A, 1132-1, 1131, 1131-1, 1131-2, 1132, 1132-2, 1132-3, 1133-1, 1133-2, 1126, 1129, 1128, 1128-1, 1163 et 1106 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi en faveur de la "propriété" et de la "propriété additionnelle".

20; Pour bonne et valable considération dont quittance, le CEDANT cède au CESSIONNAIRE, qui accepte, tous les droits et intérêts qu'il a dans un immeuble qui a été décrit dans un acte de vente entre Le CESSIONNAIRE et le CEDANT, reçu devant le notaire Philippe Harvey, le 6 avril 1954, sous le numéro 6058, de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 9 avril 1954, sous le numéro 118800, excepté l'immeuble qui a été

Y
G
R

vendu à l'ACQUEREUR par le CEDANT suivant acte de vente devant le notaire Emile Delage, le 20 mars 1957, sous le numéro 10782 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi, le 3 avril 1957, sous le numéro 138966, lequel est décrit comme suit:

"La subdivision deux (2) du lot neuf cent trente-et-un (931) du cadastre officiel de la ville de Chicoutimi;

Une partie du lot neuf cent douze trois (912-3) bornée au nord-ouest au résidu du lot neuf cent douze trois (912-3) suivant une ligne droite décrite au paragraphe (a) ci-dessous; borné au nord-est par une partie du lot neuf cent huit (908), au sud-est par une partie du lot onze cent soixante-seize (1176), onze cent soixante-dix-sept dix-huit (1177-18), onze cent soixante-dix-sept douze (1177-12), onze cent soixante-dix-sept treize (1177-13), onze cent dix-sept treize un (1177-13-1); au sud-ouest par une partie du lot onze cent soixante-dix sept vingt-deux (1177-22) (rue Garneau);

Une partie du lot neuf cent huit (908) borné au nord-ouest au résidu du lot neuf cent huit (908) suivant une ligne droite décrite au paragraphe (a), ci-dessous; borné au nord par la partie du lot neuf cent neuf (909), au nord-est par le lot huit cent quatre-vingt-cinq (885), au sud-est par une partie du lot on-

PPD
T. E. G.

9

ze cent soixante-huit (1168), au sud-ouest par une partie des lots onze cent soixante-seize (1176) et neuf cent douze trois (912-3);

Paragraphe "A" - une ligne droite ayant son point de départ de la borne quatre (4) plan Joron, laquelle borne est à l'angle d'une ligne divisant le lot neuf cent douze trois (912-3) du lot onze cent soixante-dix-sept (1177) non subdivisé; cette ligne droite a une direction Nord 46°29'15" Est et une longueur de onze cent quatre-vingts pieds et quatre dixièmes (1180.4') jusqu'au point d'intersection avec la ligne Sud du lot neuf cent neuf (909);

Une partie triangulaire du lot neuf cent neuf (909) borné au nord-ouest par le résidu du lot neuf cent neuf (909) suivant une ligne droite décrite au paragraphe "B" ci-dessous; au nord-est par une partie du lot huit cent quatre-vingt-deux (882) et au sud par une partie du lot neuf cent huit (908);

Une partie du lot huit cent quatre-vingt-deux (882) bornée au nord par la rivière Chicoutimi; au nord-est par le résidu du lot huit cent quatre-vingt-deux (882) (voir paragraphe "B" ci-dessous); au sud-est par le lot huit cent quatre-vingt-cinq (885); au sud-ouest au lot neuf cent neuf (909);

Paragraphe "B" - Ce paragraphe n'est inscrit que pour les fins de pouvoir retracer la ligne

nord-ouest de la partie cédée du lot neuf cent neuf (909) ainsi que la ligne nord-est de la partie cédée du lot huit cent quatre-vingt-deux (882). Ces lignes se retrouvent partant de l'extrémité nord-est de la ligne décrite au paragraphe "A" ci-haut (et dont la longueur était de onze cent quatre-vingts pieds et quatre dixièmes (1180.4') et suivant une direction N64°24' E sur une distance de soixante-six pieds (66') pour atteindre le coin nord-est de la partie cédée du lot huit cent quatre-vingt-deux (882); de ce dernier point suivant une direction S79°45'0 sur une distance de deux cent vingt-huit pieds et soixante-neuf centièmes (228.69') pour atteindre l'extrémité nord-est de la ligne décrite au paragraphe "A".

Cet immeuble exclu est appelé pour les fins des présentes " la propriété".

Ainsi que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées au dit emplacement, et notamment sujet aux servitudes ci-dessus établies.

3o; Pour et moyennant la somme de TROIS MILLE DOLLARS (\$3,000.00) que le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu de l'ACQUEREUR, dont quittance, le CESSIONNAIRE vend à l'ACQUEREUR, les emplacements suivants, à savoir:

a) le lot numéro HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ

110

F.C.A.

11.

(885) des plan et livre de renvoi officiels de la Ville de Chicoutimi.

b) une partie des lots numéros HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX et HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (Pties 882 et 883) des dits plan et livre de renvoi officiels.

La partie du lot numéro HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (882) est de figure irrégulière, bornée au Sud-Ouest par une partie du lot 882 (propriété de Smelter Power Corporation) de laquelle elle est séparée par une ligne qui est le prolongement vers le Nord-Ouest de la limite Nord-Est du lot 885, au Nord-Ouest par la Rivière Chicoutimi, au Nord-Est par une partie du lot 882 de laquelle elle est séparée par une ligne parallèle à sa ligne Sud-Ouest et distante de deux cent cinquante-huit pieds (258.0) de celle-ci mesurée perpendiculairement aux dites lignes, au Sud-Est par une partie du lot 883, et contient en superficie dix-sept mille vingt-huit pieds carrés (17,028.p.c.).

La partie du lot 883 est de figure irrégulière, bornée au Nord-Est par une partie du lot 883 de laquelle elle est séparée par une ligne parallèle à sa ligne Sud-Ouest et distante de deux cent cinquante-huit pieds de celle-ci mesurée perpendiculairement aux dites lignes, au Sud-Est par une partie du lot 883, au Sud-Ouest par une partie du lot 885, au Nord-Ouest par une partie du lot 882, et contient en super-

ficie six mille deux cent cinquante-trois pieds carrés (6,253 p.c.).

c) Une partie du lot numéro NEUF CENT NEUF (Ptie 909) au cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, de figure triangulaire bornée au Nord-Est par une partie du lot 882, au Sud-Est par une partie du lot 909 (propriété de Smelter Power Corporation), au Nord-Ouest par une partie du lot 909, lequel terrain contient en superficie deux mille sept cent cinq pieds carrés ... (2,705. p.c.)."

Le tout tel que montré par un liséré jaune sur un plan portant le numéro 336 et décrit dans une désignation préparée par Paul Nadeau, a.g. portant respectivement les dates du 6 et du 27 avril 1966, dont copies sont annexées aux présentes après avoir été reconnues Véritables et signées pour identification par les parties et le notaire; et ci-avant et ci-après appelés " plan " et "désignation".

Cet emplacement vendu à l'ACQUEREUR, pour les fins des présentes, est appelé " la propriété additionnelle".

Ainsi que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées au dit emplacement, et notamment sujet aux servitudes ci-dessus établies.

40; le CEDANT, le CESSIONNAIRE et l'AC-

040

F.C.L.

QUEREUR confirment par les présentes les droits que le CEDANT et l'ACQUEREUR se sont accordés réciproquement de même que leurs successeurs, héritiers et ayants-droit, tel que stipulé au paragraphe "C" des pages 17 et 18, de la vente susmentionnée, reçu^e devant le notaire Emile Delage, le 20 mars 1957, sous le numéro 10782 de ses minutes, et en outre, ils modifient le dit acte en retranchant le mot "buildings" après les mots "towers, pipes" dans la huitième ligne de la page 18 du dit acte.

En outre, il est expressément entendu, que les droits accordés à l'ACQUEREUR, suivant le contrat mentionné ci-dessus, seront maintenus à l'avenir en sa faveur, mais seulement quant aux constructions et installations déjà faites par l'ACQUEREUR et existantes à la date des présentes.

L'ACQUEREUR confirme ou accorde, selon le cas, en faveur des immeubles rétrocédés par le CEDANT au CESSIONNAIRE, un droit de passage perpétuel d'une largeur approximative de vingt pieds (20), lequel s'exercera sur les chemins existants situés sur les lots numéros 908, 912-3 et 1177-13 du cadastre officiel de la Ville de Chicoutimi, le tout étant partiellement montré en pointillé sur le "plan", pourvu que l'exercice de cette servitude ne nuise en rien à l'exploitation industrielle de l'ACQUEREUR et que le CESSIONNAIRE ou ses ayants-droit paient tous dommages qu'ils pourraient

causer à l'ACQUEREUR dans l'exercice de cette servitu-
de.

La clause numéro 1 de la page 34 ainsi
que les clauses numéros 1 à 11 inclusivement du chapi-
tre "CHARGES AND CONDITIONS" aux pages 34, 35 et 36
de l'acte de vente entre le CESSIONNAIRE et le CEDANT,
reçu devant le notaire Philippe Harvey, le 6 avril
1954, sous le numéro 6058 de ses minutes et enregistré
à Chicoutimi le 9 avril 1954, sous le numéro 118800,
sont annulées par les présentes.

Les parties aux présentes conviennent
que rien dans le présent contrat ne devra affecter les
droits de Roberval - Saguenay Railroad dans l'immeuble
dont elle est propriétaire et montré par un liséré vert
sur le "plan".

50; L'ACQUEREUR paiera les frais des
présentes, des copies nécessaires et de l'enregistre-
ment.

60; Les parties reconnaissent ne pas
avoir requis le notaire soussigné de l'examen des ti-
tres des dits immeubles, des "plan" et "désignation",
lui avoir remis la désignation des emplacements tels
que décrits aux présentes et en conséquence le libère
de toute responsabilité à cet effet.

D O N T A C T E :

à Montréal, sous le numéro dix mille

PPD
F.L.

cent vingt-deux.

Et lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(SIGNE) : METAL MINES LIMITED
 par : PAUL F. DINGLE
 " : SMELTER POWER CORPORATION
 par : PAUL F. DINGLE
 " : P.E. AUGER
 " : PAUL ARCHAMBAULT, notaire

VRAIE COPIE de l'original demeuré en mon étude.

Paul Archambault
Notaire

METAL MINES LIMITED
(No Personal Liability)

*RESOLVED

That the Company:

(i) confirm and/or create to and in favour of the existing property of Smelter Power Corporation in the Chicoutimi area (lots 931-2, part lot 912-3, part lot 908, part lot 909, and part lot 882 on the official plan and book of reference for the Town of Chicoutimi) and of the additional property to be acquired by Smelter Power Corporation from The Government of The Province of Quebec (lot 885, part lot 882, part lot 883 and part lot 909 on the official plan and book of reference for the Town of Chicoutimi) certain servitudes, rights and privileges necessary for the exploitation of the power development of Smelter Power Corporation against that certain immovable property hereinafter described to be sold, etc. pursuant to this resolution to the Government of the Province of Quebec;

(ii) sell, transfer, convey and retrocede, without monetary consideration, to The Government of the Province of Quebec all its right, title and interest in and to all that certain immovable property descri-

bed in the deed of sale between The Government of The Province of Quebec and the Company executed before Notary Philippa Harvey on April 6th, 1954 under number 6058 of his minutes and registered at Chicoutimi on April 9th, 1954 under number 118800 save and except that immovable property which was sold by the Company to Smelter Power Corporation by deed of sale executed before Notary Emile Delage on March 20th, 1957 under number 10782 of his minutes and registered at Chicoutimi on April 3rd, 1957 under number 138966, and the servitudes, rights and privileges referred to in (i) above; and

(iii) consent to the amendment of certain reciprocal rights in favour of the Company and Smelter Power Corporation referred to in the said deed of sale executed before Notary Emile Delage on March 20th, 1957 under number 10782 of his minutes; the whole in accordance with the terms and conditions of a draft deed of retrocession which has been submitted to and approved at this meeting; and that any one of A.W. Johnston, the president, H. Brodie Hicks, the vice-president, A.D. Cameron of Montreal Engineering Company, Limited, Paul F. Dingle, advocate, Rene C. Amyot, advocate and Queen's Counsel, be and they are hereby authorized for and on behalf of the Company to appear alone before Notary Luc Laveille or any other Notary in the Province of Quebec and to execute a deed of retrocession in the same or substantially the same terms and conditions as the draft, which has been submitted to and approved at this meeting, and to do all such other things as may be necessary to effect to this resolution".

CERTIFIED to be a true copy of a Resolution passed by the Directors of the Company at a meeting duly held at suite 1600, 100 Adelaide Street West, Toronto, Ontario, on June 3rd, 1966, at which a quorum was present and voting and which resolution is still in full force and effect and is not contrary to the by-laws of the Company.

DATED this 12th day of December, 1966.

M. SHAUGHNESSY
Treasurer

Reconnu véritable et signé MEVARIETUR suivant mention faite en un acte reçu devant Me. PAUL ARCHAMBAULT, notaire, sous le No. 10122 de son répertoire.
Montréal, le 28 décembre 1966

(SIGNÉ) : PAUL F. DINGLE

(SIGNE) : PAUL ARCHAMBAULT, notaire

VRAIE COPIE

Luc Leveillé
Notaire

SMELTER POWER CORPORATION

" On motion, duly seconded, it was unanimously resolved:

That the Company (i) purchase, for the sum of \$3,000.00 cash, from the Government of the Province of Québec lot 885, part lot 882, part lot 883, and part lot 909 on the official plan and book of reference for the Town of Chicoutimi; (ii) accept the confirmation and/or creation by Metal Mines Limited (No Personal Liability) to and in favour of its existing property in the Chicoutimi area (lot 931-2, part lot 912-3, part lot 908, part lot 909 and part lot 882 on the official plan and book of reference for the Town of Chicoutimi) and of the additional property to be acquired from the Government of The Province of Quebec pursuant to this resolution certain servitudes, rights and privileges necessary for the exploitation of its power development; (iii) confirm and/or create to and in favour of that certain immoveable property to be retroceded by Metal Mines Limited (No Personal Liability) to The Government of The Province of Quebec a perpetual servitude of passage and right of way on certain of its property; and (iv) consent to the amendment of certain reciprocal rights in favour of the Company and Metal Mines Limited (No Personal Liability) referred to in the deed of sale executed before Notary Emile Delage on March 20th, 1957, under number 10782 of his minutes and registered at Chicoutimi on April 3rd, 1957 under number 138966; the whole as more fully described in a draft deed of retrocession, which has been submitted to and approved at this meeting; and that any one of G.L. Gilker, the secretary, A.D. Cameron of Montreal Engineering Company, Limited, Paul F. Dingle, advocate, René C. Amyot, advocate and Queen's Counsel be and they are hereby authorized for and on behalf of the Company to appear alone before Notary Luc Leveillé or any other Notary in the Province of Quebec and to execute a deed of retrocession in the same or substantially the same terms and conditions as the draft, which has been submitted to and approved at this meeting, and to do all such other things as may be necessary to give effect to this resolution".

I, the undersigned, assistant secretary of Smelter Power Corporation, hereby certify that the foregoing is a true copy of a resolution passed by the board of directors of Smelter Power Corporation at their meeting duly called and held in Montreal, Quebec on the 31st day of May, 1966.

PAUL F. DINGLE C/S
Assistant-Secretary

Reconnu Véritable et signé NE VARIETUR suivant mention faite en un acte reçu devant Me. PAUL ARCHAMBAULT, notaire sous le No. 10122 de son répertoire.
Montréal, le 28 décembre 1966.

(SIGNE) : PAUL F. DINGLE
" : PAUL ARCHAMBAULT, notaire

VRAIE COPIE

Paul Archambault
Notaire

No. 10122

le 28 décembre 1966

RETROCESSION

par

METAL MINES LIMITED

à

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
de QUEBEC

et

VENTE

par

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE QUEBEC

à

SMELTER POWER CORPORATION

4ème copie

Enregistrée à Chicoutimi

Le 30 décembre 1966

No. 206043.

PAUL ARCHAMBAULT, notaire

Archambault & Archambault

NOTAIRES - NOTARIES

2040, BOUL. ROSEMONT

MONTREAL

Bail no : 180-1
Date :
Dossier : 93070100
A040001

Bail d'amendement sous seing privé

ENTRE le ministre d'État des Ressources naturelles, monsieur Guy Chevrette, pour et au nom du Gouvernement du Québec, dûment autorisée aux fins des présentes par le décret numéro 947-86 du 25 juin 1986, ici représentée par monsieur René Paquette de la Direction des droits hydrauliques et des tarifs, en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère de l'Énergie et des Ressources, adopté en vertu du décret 972-92 du 20 juin 1992 et modifié par le décret 450-93 du 31 mars 1993.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après nommée "Le Gouvernement".

ET

CENTRALE S.P.C. INC., FILIALE EN PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE ELKEM MÉTAL CANADA INC., compagnie légalement constituée, ayant son siège social à Beauharnois, ici représentée par monsieur Pierre Gauthier, dûment autorisé aux présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite compagnie, passée lors d'une réunion dûment convoquée et tenue le 15 décembre 1995, dont une copie certifiée est annexée aux présentes.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée "La Compagnie".

LESQUELLES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

ATTENDU QUE par bail reçu devant le notaire Philippe Harvey le 6 avril 1954, sous le numéro 6059 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 9 avril 1954 sous le numéro 118 801, lequel a été annulé et remplacé par un bail reçu le 20 mars 1957 devant le notaire Émile Delâge, sous le numéro 10 781 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 3 avril 1957 sous le numéro 138 965, Le Gouvernement a loué à Eastern Mining and Smelting Corporation Ltd., certains droits et privilèges aux fins de production d'énergie électrique;

ATTENDU QUE par acte de vente reçu devant le notaire Émile Delâge le 20 mars 1957 sous le numéro 10 782 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 3 avril 1957 sous le numéro 138 966, Eastern Mining and Smelting Corporation Ltd., a vendu à Smelter Power Corporation tous ses droits dans ledit bail;

ATTENDU QUE par bail d'amendement reçu devant le notaire Luc Léveillé le 6 juin 1966, sous le numéro 15 227 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 27 juin 1966 sous le numéro 202 345, Le Gouvernement a modifié quelques-unes des conditions énoncées dans le bail du 20 mars 1957 devant le notaire Émile Delâge, sous le numéro 10 781 de ses minutes;

ATTENDU QUE le 25 juillet 1984, Centrale S.P.C. Inc. est devenue une filiale en propriété exclusive de Elkem Métal Canada Inc.;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

Le bail reçu le 20 mars 1957 devant le notaire Émile Delâge, sous le numéro 10 781 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 3 avril 1957 sous le numéro 138 965 entre le Gouvernement et Eastern Mining and Smelting Corporation Ltd et amendé par le bail reçu le 6 juin 1966 devant le notaire Luc Léveillé, sous le numéro 15 227 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 27 juin 1966 sous le numéro 202 345 est de nouveau modifié comme suit au chapitre intitulé "Charges and conditions":

a) Ajouter au paragraphe 6 les paragraphes suivants:

"6a". Le Gouvernement enlève à la Compagnie le droit de percevoir des compensations sur l'eau dérivée de la rivière Chicoutimi par la ville de Jonquière et ce, jusqu'à concurrence de la quantité d'eau qui peut être tirée avec l'équipement existant, soit une conduite de trente pouces;"

"6b". Le Gouvernement dispense à compter du 1er janvier 1980, la Compagnie de l'obligation de verser des redevances sur les volumes d'eau dérivée de la rivière Chicoutimi par la ville de Jonquière.

De plus, la Compagnie reconnaît avoir reçu du Gouvernement un remboursement au montant de 9 625,42 \$ pour les redevances versées du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1983, sur les volumes d'eau dérivée de la rivière Chicoutimi par la Ville de Jonquière.

b) Substituer au paragraphe 8 le suivant:

"8". Pour l'utilisation des immeubles loués et l'exercice des droits accordés en vertu du bail, la Compagnie paiera au Gouvernement des redevances dites "contractuelles" selon la formule suivante:

1) Pour l'année 1986, le taux de la redevance annuelle sur la production hydroélectrique est ramené de 1,85 \$ par HP-an à 1,25 \$ par HP-an (0,1913 \$ par 1 000 kilowattheures).

2) Du 1er janvier 1987 au 31 décembre 2005, une redevance égale à 0,1913 \$ par 1 000 kilowattheures multipliée par le quotient obtenu en divisant l'indice implicite des prix de la dépense nationale brute de l'année précédente par l'indice correspondant pour l'année 1985.

L'indice implicite des prix de la dépense nationale brute est celui indiqué dans le bulletin numéro 13-001 publié par Statistique Canada ou, à défaut, à partir de toute autre publication similaire émanant des gouvernements."

c) Substituer au paragraphe 9 le suivant:

"9". Pour les bénéfices de la régularisation de la rivière Chicoutimi, obtenu par le barrage-réservoir du lac Kénogami, accordés en vertu du bail, la Compagnie paiera au Gouvernement des Contributions dites "contractuelles" pour les frais d'entretien et de réparation du réservoir Kénogami selon la formule suivante:

1) Pour l'année 1986, le taux de la contribution pour les frais d'entretien et de réparation du réservoir Kénogami est porté de 0,25 \$ par HP-an à 2,32 \$ par HP-an (0,3551 \$ par 1 000 kilowattheures).

2) Du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1992, une contribution égale à 0,3551 \$ par 1 000 kilowattheures multipliée par le quotient obtenu en divisant l'indice implicite des prix de la dépense nationale brute de l'année précédente par l'indice correspondant pour l'année 1985.

3) Pour l'année 1993, le taux de la contribution pour les frais d'entretien et de réparation du réservoir Kénogami est fixé à 5,40 \$ par HP-an (0,8264 \$ par 1 000 kilowattheures).

4) Pour chaque année, du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2005, une contribution égale à 0,8264 \$ par 1 000 kilowattheures multipliée par le quotient obtenu en

divisant l'indice implicite des prix de la dépense nationale brute de l'année précédente par l'indice correspondant pour l'année 1992.

L'indice implicite des prix de la dépense nationale brute est celui indiqué dans le bulletin numéro 13-001 publié par Statistique Canada ou, à défaut, à partir de toute autre publication similaire émanant des gouvernements.

À compter du 1er janvier 1993, le Gouvernement pourra fixer un nouveau taux relativement à la contribution ci-haut mentionnée.

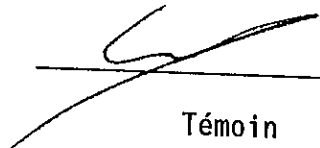
Il est entendu entre la Compagnie et le Gouvernement que toutes les clauses et conditions contenues dans ledit bail du 20 mars 1957, passé devant le notaire Émile Delage, sous le numéro 10 781 de ses minutes (enregistré à Chicoutimi le 3 avril 1957 sous le numéro 138 965) et amendé par le bail du 6 juin 1966, passé devant le notaire Luc Léveillé, sous le numéro 15 227 de ses minutes (enregistré à Chicoutimi le 27 juin 1966 sous le numéro 202 345) demeurent inchangées et continuent d'être en vigueur et ce, sous réserve des modifications faisant l'objet du présent bail d'amendement.

Le bail d'amendement sera réputé conclu au lieu et à la date où sera apposée la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent bail d'amendement en triplicata.

POUR LE GOUVERNEMENT

A Charlesbourg, le 16 février 1996



Témoïn



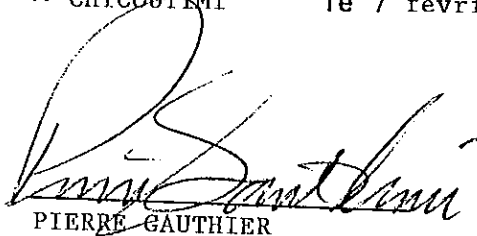
René Paquette
Direction des droits hydrauliques
et des tarifs



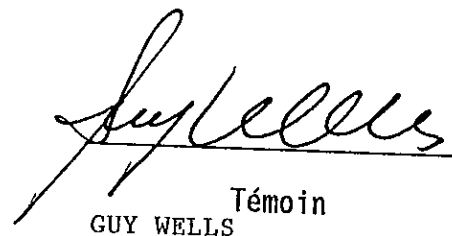
Témoïn

POUR LA COMPAGNIE

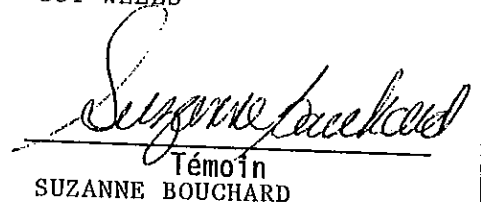
A CHICOUTIMI le 7 février 1996



PIERRE GAUTHIER



Témoïn
GUY WELLS



Témoïn
SUZANNE BOUCHARD

A F F I D A V I T

CENTRALE S.P.C. INC.

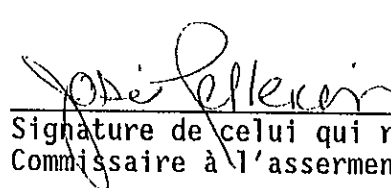
(propriété exclusive de Elkem Métal Canada inc.)


JE, soussigné, SUZANNE BOUCHARD, étant premier témoin de la signature de Centrale S.P.C. inc., déclare et dit :

- 1) QUE le bail exécuté entre Centrale S.P.C. inc. et le gouvernement du Québec a été signé par Pierre Gauthier dûment autorisé à signer pour et au nom de Centrale S.P.C. inc. à la date susmentionnée en ma présence.
- 2) QUE je connais personnellement Pierre Gauthier, et et que je suis majeur, jouissant de mes droits civils.


Signature du témoin assermenté

Assermenté devant moi, à Chicoutimi, ce
7 février 1996


Signature de celui qui reçoit le serment
Commissaire à l'assermentation



A F F I D A V I T

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

JE, soussigné, *Camel Beaudin*, étant témoin de la signature de M. René Paquette, déclare et dit :


- 1) QUE le bail exécuté entre le PRENEUR et les MINISTRES a été signé par monsieur René Paquette, directeur des droits hydrauliques et des tarifs au ministère des Ressources naturelles, dûment autorisé à signer pour et au nom du ministre des Ressources naturelles à la date susmentionnée en ma présence et en présence de l'autre témoin.

- 2) QUE les parties au contrat, autre témoin et moi-même sommes majeurs et jouissons de nos droits civils.

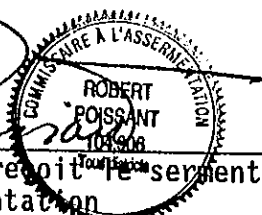


Signature du témoin assermenté

Assermenté devant moi à Charlesbourg, ce *16 février 1996*



Signature de celui qui reçoit le serment
Commissaire à l'assermentation


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
ROBERT
POISSANT
104908

CENTRALE S.P.C. INC.

**RESOLUTIONS OF THE BOARD OF DIRECTORS OF
CENTRALE S.P.C. INC.
PASSED ON DECEMBER 15, 1995**

LEASE OF HYDRAULIC RESSOURCES - MODIFICATION

WHEREAS it is appropriate that the lease of hydraulic resources between the company and the Government of the Province of Quebec dated March 20th, 1957, be modified as set forth in a project of lease modification submitted to the board of directors for approval.

BE IT RESOLVED:

THAT sections 6, 8 and 9 of the lease of hydraulic resources between the company and the Government of the Province of Quebec dated March 20th, 1957, be modified according to a project of agreement submitted to the board of directors for approval, that said project of agreement concerning modifications to the lease be and it is hereby approved and that Mr. Pierre Gauthier, director and president of the company, be and he is hereby authorized to sign for and on behalf of the company, the lease modification agreement, Mr. Pierre Gauthier having power and authority to modify the project of agreement and to sign any other document that he may, at his sole discretion, judge useful or necessary to give effect to the present resolution.

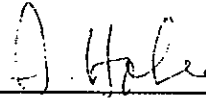
INSERTION IN THE MINUTE BOOKS

BE IT RESOLVED to keep a signed copy of the hereabove resolutions with the minutes of the proceedings of the board of directors, pursuant to section 89.3 of the *Companies Act*.

VALIDITY

We, the undersigned, declare being all the directors entitled to vote at the meetings of the board of directors of the company. Consequently, the hereabove resolutions, signed hereunder by the undersigned, are as valid as if they had been passed at a meeting of the board of directors, pursuant to section 89.3 of the *Companies Act*.

PASSED AND SIGNED ON DECEMBER 15th, 1995.



ARNFINN HOLAS



ALLEN DESJARDINS



PIERRE GAUTHIER